

Dégrèvements fiscaux particuliers

1. Investissements, crédits, coopération technique, économique, scientifique et humanitaire
2. Transports
3. Eaux, usines électriques
4. Divers

**Coopération technique, économique, scientifique
et humanitaire**

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres
de la République d'Albanie sur la coopération technique,
financière et humanitaire**

Conclu le 11 mai 2007
Entré en vigueur par échange de notes le 8 octobre 2007
(Etat le 8 octobre 2007)
(RO 2008 541)

Art. 4 Obligations

4.1 Pour faciliter la mise en oeuvre des projets menés dans le cadre du présent Accord, le Conseil des Ministres de la République d'Albanie s'engage à:

- a) exonérer de tout impôt, de tout droit de douane et de toute charge, fiscale ou autre, l'intégralité des équipements, services, véhicules et matériel fournis sous forme de don par le Gouvernement suisse, ainsi que l'équipement importé à titre temporaire aux fins de mise en oeuvre des projets dans le cadre du présent Accord;
- b) délivrer les autorisations nécessaires à l'importation et à l'exportation des équipements nécessaires à la mise en oeuvre des projets;
- c) délivrer gratuitement aux experts étrangers impliqués dans les projets couverts par le présent Accord, ainsi qu'à leurs familles, les permis de travail et de résidence nécessaires, et exonérer d'impôts, de toute autre charge fiscale et de tout droit de douane l'importation temporaire et la réexportation de leurs effets personnels;
- d) accorder au Bureau de coopération suisse ainsi qu'à ses représentants, au cas où ces derniers ne seraient pas citoyens de la République d'Albanie, les privilèges et immunités fixées par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et consulaires².

4.2 Le Ministère des finances albanais ouvrira des comptes spéciaux, en conformité avec la législation albanaise, pour les paiements dans les fonds de contrepartie en monnaie locale (LEK). L'utilisation desdits fonds fera l'objet d'une décision conjointe des deux Gouvernements, qui définiront également les structures nécessaires pour en assurer la bonne gestion et l'utilisation à bon escient.

² RS 0.191.01

**Accord
entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République d'Arménie
concernant la coopération technique et financière et l'aide humanitaire**

Conclu le 3 avril 2004

Entré en vigueur par échange de notes le 25 novembre 2004

(Etat le 21 juin 2005)

(RO 2005 2469)

Art. 6 Obligations

- 6.1. En vue de faciliter d'une manière générale la réalisation des projets de coopération, la République d'Arménie exonère tous les équipements, services, véhicules et matériels financés à titre gracieux par la partie suisse, ainsi que les équipements importés temporairement nécessaires à la réalisation des projets relevant du présent Accord, des taxes, droits de douane ou autres redevances légales, et autorise leur réexportation dans les mêmes conditions.
- 6.2. La République d'Arménie accorde les autorisations nécessaires pour importer temporairement les équipements requis en vue de la réalisation des projets relevant du présent Accord.
- 6.3. La République d'Arménie exonère les organismes d'exécution chargés de réaliser un projet de tout impôt ou taxe sur les revenus, sur les bénéfices ou sur la fortune découlant de rémunérations et d'acquisitions dans le cadre du projet considéré.
- 6.4. La République d'Arménie accepte, en ce qui concerne les procédures de paiement relatives aux projets d'aide financière, que soient désignés, moyennant l'accord des partenaires de chaque projet, des agents financiers agissant pour le compte des partenaires arméniens du projet. Pour les paiements en monnaie locale et/ou la création de fonds de contrepartie, des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation arménienne, auprès de ces agents. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des parties au projet concerné.
- 6.5. La République d'Arménie simplifie la procédure de transfert de devises étrangères pour les projets et le personnel expatrié.
- 6.6. Les membres du personnel chargé de réaliser des projets relevant du présent Accord et leurs familles sont exonérés de tout impôt ou taxe sur le revenu ou sur la fortune, ainsi que des taxes, droits de douane ou autres redevances sur leurs effets personnels. Ils sont autorisés à importer leurs effets personnels (ménage, voiture, équipement professionnel et privé), et à les réexporter à la

II B, 1
ARMÉNIE

fin de leur mission. La République d'Arménie délivre aux membres du personnel et à leurs familles les permis de résidence et de travail légalement requis. Cette disposition ne s'applique pas aux citoyens de la République d'Arménie.

- 6.7. La République d'Arménie assure la sécurité des membres du personnel et de leurs familles, et facilite leur rapatriement.
- 6.8 Dans le cadre de sa législation nationale, la République d'Arménie établit gratuitement et sans délai les visas d'entrée nécessaires pour les membres du Personnel et leurs familles.
- 6.9. La République d'Arménie aide le personnel dans l'accomplissement de ses tâches, lui fournit sans restriction la documentation et les informations nécessaires.

Accord
entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan
concernant la coopération technique, financière et humanitaire

*Traduction*¹

Conclu le 23 février 2006
Appliqué provisoirement dès le 23 février 2006
Entré en vigueur le 1^{er} juin 2007²
(Etat le 1^{er} juin 2007)
(RO 2006 3899)

Art. 6 Obligations

- 6.1. En vue de faciliter d'une manière générale la réalisation des projets de coopération, l'Azerbaïdjan exonère tous les équipements, services, véhicules et matériels donnés par la Partie suisse, ainsi que les équipements qui, importés temporairement, sont nécessaires pour la réalisation des projets relevant du présent Accord, des taxes, droits de douane et autres redevances légales, et autorise leur réexportation dans les mêmes conditions.
- 6.2. L'Azerbaïdjan accorde les autorisations nécessaires pour importer temporairement les équipements requis en vue de la réalisation des projets relevant du présent Accord.
- 6.3. L'Azerbaïdjan exonère les organismes d'exécution chargés de réaliser des projets de tout impôt ou taxe frappant les revenus, les bénéfices ou la fortune sur des rémunérations et acquisitions résultant de l'accord de projet.
- 6.4. L'Azerbaïdjan accepte, en ce qui concerne les procédures de paiement relatives aux projets d'aide financière, que soient désignés, moyennant l'accord des partenaires de chaque projet, des agents financiers agissant pour le compte des partenaires azerbaïdjanais des projets. Pour les paiements en monnaie locale et/ou la création de fonds de contrepartie, des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation azerbaïdjanaise, auprès de ces agents. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des parties aux projets concernés.
- 6.5. L'Azerbaïdjan facilite les modalités de transferts de monnaie étrangère entrepris par les projets et le personnel expatrié.
- 6.6. Les membres du personnel chargé de réaliser des projets relevant du présent Accord et les membres de leurs familles sont exonérés de tous impôts sur le revenu et les biens ainsi que de toutes redevances, taxes douanières, droits et

¹ Traduction du texte original anglais.

² RO 2007 3627

II B, 1
AZERBAÏDJAN

autres charges obligatoires grevant les effets personnels. Ils seront autorisés à importer et à réexporter leurs effets personnels (meubles et ustensiles, voiture et équipement tant professionnel que personnel) à la fin de leur mandat. L'Azerbaïdjan délivre aux membres du personnel et à leurs familles les autorisations de séjour et permis de travail qui pourraient être requis selon la loi.

- 6.7. L'Azerbaïdjan est responsable de la sécurité des membres du personnel et de leurs familles et, en cas de nécessité, facilite leur rapatriement.
- 6.8. L'Azerbaïdjan établit gratuitement et sans délai, dans le cadre de la législation nationale, les visas d'entrée nécessaires pour les membres du personnel et leurs familles.
- 6.9. L'Azerbaïdjan aide le personnel dans l'accomplissement de ses tâches et lui fournit l'ensemble de la documentation et des informations nécessaires à cet effet.

Accords de l'Agence internationale de l'énergie sur la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie

Accord d'exécution du 20 décembre 1976 relatif à un programme de développement et de mise au point de systèmes de chauffage et de climatisation solaires
(RO 1980, 1233)

Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à l'établissement d'un projet de petites centrales héliothermiques
(RO 1980, 1264)

Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à un programme de recherche et de développement de systèmes artificiels d'exploitation de l'énergie géothermique
(RO 1980, 1290)

Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière de production d'hydrogène à partir de l'eau
(RO 1980, 1308)

Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie par l'exploitation d'énergie en cascade
(RO 1980, 1327)

Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à Un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments
(RO 1980, 1346)

Accord d'exécution du 28 juin 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans le transfert et l'échange de chaleur
(RO 1980,1377)

Les dispositions fiscales figurant dans ces accords d'exécution ont la teneur suivante:

Impôts. L'Agent d'exécution paiera tous les impôts et taxes similaires autres que l'impôt sur le revenu. perçus par le gouvernement ou les communes au titre d'une tâche. en tant que dépenses encourues dans l'exécution de cette tâche, conformément au budget; l'Agent d'exécution s'emploiera néanmoins à obtenir toutes les exonérations possibles de ces impôts.

**Accord
de coopération technique
entre la Confédération Suisse
et la République Populaire du Bangladesh**

(Du 7 avril 1976)

(RO 1976, 2384)

Article 7

En vue de faciliter la réalisation de tout projet dans le cadre du présent accord, le Bangladesh

- a) (exonération des droits de douane et taxes de vente pour les équipements et matériaux);
- b) (exonération des droits de douane et taxes de vente pour le matériel professionnel);
- c) (traitement du personnel comme «personnel privilégié» au sens du droit du Bangladesh);
- d) exempte le personnel étranger et leurs familles du paiement de taxes et autres charges fiscales relatives à leur personne ou à tout traitement qui leur est versé par la partie suisse et exempte lesdites personnes du paiement de toutes taxes gouvernementales ou communales sur le logement à l'hôtel;

**Accord de coopération technique
entre la Confédération suisse et
la République populaire du Bénin**

Conclu le 23 janvier 1981

(RO 1981, 252)

Article VI

Par ailleurs, afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, la République populaire du Bénin:

- d) exempte le personnel étranger et les familles de celui-ci du paiement de taxes et autres charges fiscales relatives à leur personne ou à toute rémunération (traitement, indemnités) qui leur est versée par la partie suisse;

**Accord
de Coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse
et la République de Bolivie**

(Du 30 novembre 1973)

(RO 1975, 2448)

Article 8

Le Gouvernement bolivien s'engage à:

- g) (exonération des droits de douane et autres impôts pour le matériel et l'équipement);
- h) exonérer le personnel envoyé en Bolivie par le Conseil fédéral suisse ou par des organismes suisses de droit public ou privé de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par le Conseil fédéral suisse ou lesdits organismes;
- i) } (exonération des droits de douane et autres impôts pour les effets
- j) } personnels et les effets nécessaires à l'activité professionnelle);

Article 9

Le personnel suisse chargé de missions de contrôle de courte durée bénéficie des seules dispositions arrêtées à l'article 8 k), l), m) et n) ci-dessus.

Article 12

(Clause de la nation la plus favorisée)

Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des ministres
de Bosnie et Herzégovine concernant la coopération technique,
économique, financière et humanitaire

*Traduction*¹

Conclu le 28 mars 2003

Entré en vigueur par échange de notes le 6 février 2004

(Etat le 25 janvier 2005)

(RO 2005 473)

Art. 4 Obligations

En vue de faciliter la réalisation des projets relevant du présent Accord, le Conseil des ministres de BiH

- a) exonère des taxes, droits de douane et autres redevances tous les équipements, services, et matériel fournis à titre de dons par le Conseil fédéral suisse dans le cadre du présent Accord;
- b) accorde gratuitement les autorisations requises pour importer et exporter les équipements et véhicules nécessaires à la réalisation des projets;
- c) accorde gratuitement aux experts étrangers chargés de réaliser les projets relevant du présent Accord, et à leurs familles, les permis de séjour et de travail légalement requis, et les exonère de tout impôt ou taxe sur le revenu ou sur la fortune, ainsi que des droits de douane ou autres redevances à l'importation et à la réexportation de leurs effets personnels et professionnels;
- d) autorise, pour les opérations de paiement inhérentes aux projets d'aide financière, que des agents financiers agissant pour le compte des partenaires locaux soient désignés selon entente entre les partenaires du projet correspondant. Des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation de la BiH, auprès de ces agents pour les paiements en monnaie locale et/ou la création de fonds de contrepartie. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des parties au projet en question;
- e) facilite la procédure de transfert de devises étrangères pour les projets et le personnel expatrié;
- f) octroie au Bureau de la coopération de l'Ambassade suisse, et à ceux de ses représentants qui ne sont pas des citoyens de la BiH, les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³ du 18 avril 1961.

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.101

³ RS 0.191.01

**Accord de coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse
et la République Fédérative du Brésil**

(Du 26 avril 1968)

(RO 1969, 1101)

Article VII

Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement brésilien s'engage:

- a.* (Exonération des taxes douanières et impôts pour le matériel et l'équipement);
- b.* A exonérer les personnes envoyées par la Suisse au Brésil pour y exercer une activité dans le cadre du présent Accord ou d'accords particuliers et dont l'entrée dans le pays 'a été approuvée par le Gouvernement brésilien, de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par les soins du Gouvernement suisse ou d'institutions suisses visées à l'article II de l'Accord;
- c.* (Exonération des taxes douanières et impôts pour le mobilier et autres effets) ;

Article IX

(Assimilation aux techniciens de l'Organisation des Nations Unies et de ses Agences spécialisées)

Accord de coopération technique entre la Confédération suisse et la République de Haute-Volta

Conclu les 20 juin/22 septembre 1978

Entré en vigueur par échange de notes le 25 février 1981

Article 6

Par ailleurs, afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République de Haute-Volta:

- a) accordera au personnel étranger mis à disposition par le Conseil fédéral suisse ainsi qu'aux membres de leurs familles l'exonération de tous impôts directs et taxes assimilées à l'exclusion de celles figurant limitativement cidessous:
- la taxe sur les véhicules à moteur;
 - la taxe sur les vélocipèdes;
 - la taxe sur les armes;
 - la taxe sur le bétail.

A l'exception des denrées et boissons, les effets et objets personnels, y compris un véhicule à moteur, appartenant au personnel étranger mis à disposition par le Conseil fédéral suisse, ainsi que les matériels et équipements professionnels leur appartenant et qui les accompagnent à l'occasion de leur première installation, bénéficieront de l'admission en franchise des droits et taxes lors de leur entrée en Haute-Volta. L'introduction de ces objets et matériels et l'installation de leurs possesseurs doivent être concomitantes; le Service des Douanes considérera néanmoins que cette condition est remplie si le délai qui se sera écoulé entre les deux événements n'excède pas six mois.

Les véhicules, matériels et équipements techniques nécessaires à la réalisation des projets seront soumis au régime de l'admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée avec paiement des seules taxes pour services rendus (statistique, péage et timbre douanier).

**Accord concernant la coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse et la République du Burundi**

(Du 19 novembre 1969)
(RO 1970, 237)

Article 9

La Partie burundaise s'engage, en particulier, à:

1. Pour le personnel que la Partie suisse mettra à disposition:
 - d.* Exonérer le personnel suisse de tout impôt et taxe personnels ou réels qui pourraient frapper les traitements ou indemnités versés par le Gouvernement suisse, par des corporations de droit public ou des institutions visées à l'article 2, chiffre 2 de l'Accord;
 - i.* (Exonération des droits de douane et impôts pour le mobilier et autres effets);
3. pour le matériel et l'équipement:
 - b.* (Exonération des taxes douanières et impôts)

Article 12

(Clause de la nation la plus favorisée; accord avec des Etats tiers ou des organisations internationales)

**Protocole d'application de l'accord de commerce
de protection des investissements et de coopération technique
entre la Suisse et le Cameroun du 28 janvier 1963¹⁾
en ce qui concerne la coopération technique**

(Du 26 janvier 1967)
(RO 1967, 1191)

Article 7

Dans le cadre du présent protocole, le Gouvernement camerounais s'engage:

1. (Exonération des droits et taxes de douane pour le matériel et l'équipement):
2. A exonérer les personnes envoyées par la Suisse au Cameroun pour y exercer une activité dans le cadre du présent protocole ou d'accords particuliers, et dont rentrée dans le pays a été approuvée par le Gouvernement camerounais, de tous impôts et taxes qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par les soins du Gouvernement ou d'institutions suisses:
3. (Exonération des droits et taxes de douane pour les effets et objets personnels) ;

¹⁾ L'accord du 28 janvier 1963 est publié dans le RO 1964, 400.

**Accord de coopération technique
entre la Confédération suisse
et la République du Cap-Vert**

Conclu le 24 février 1987

Entré en vigueur le 24 février 1987

(RO 1988, 786)

Article 6

Par ailleurs, afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République du Cap-Vert:

- a) autorisera l'importation des biens (équipements, véhicules, matériel et matériaux) nécessaires à la réalisation des projets en franchise de tous droits et taxes;
- b) accordera au personnel étranger mis à disposition par la Suisse ainsi qu'aux membres de leurs familles l'exonération de tous impôts directs et taxes assimilées;

Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre la Confédération suisse et la République du Chili

(Du 5 décembre 1968)

(RO 1969, 1111)

Article 6

(Exonération des droits de douane et taxes pour le matériel et les équipements)

Article 7

1. (Exonération des droits de douane et taxes pour le mobilier et les effets personnels);

2. Le Gouvernement de la République du Chili mettra les experts, techniciens, instructeurs et conseillers de niveau élevé, pendant la période couverte par leur activité et en ce qui concerne leurs biens, biens-fonds, avoirs et liquidités financières, au bénéfice des dispositions dont jouissent au Chili les experts des Nations Unies, de leurs organismes et agences spécialisées.

3. Dans tous les cas, en ce qui concerne les franchises douanières et autres charges, les experts, techniciens, instructeurs et conseillers de niveau élevé précités ne jouiront pas d'un régime inférieur à celui réservé aux experts des Nations Unies et de leurs organismes spécialisés.

**Accord de coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse et la République de Colombie**

(Du 1^{er} février 1967)

(RO 1970, 242)

Article VIII

Dans le cadre du présent Accord le Gouvernement colombien s'engage:

1. (Exonération des droits de douane et impôts pour le matériel et l'équipement);
2. A exonérer les personnes envoyées de Suisse en Colombie pour y exercer une activité dans le cadre du présent Accord ou d'arrangements spéciaux, dont l'entrée dans le pays a été approuvée par le Gouvernement colombien, de tous impôts ou taxes personnels ou réels, nationaux ou régionaux qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par les Autorités suisse;
3. (Exonération des droits de douane et impôts pour le mobilier, les effets personnels et professionnels);

Article XI

(Clause de la nation la plus favorisée, accords bilatéraux ou multilatéraux)

Accord cadre entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'El Salvador

Conclu le 23 juillet 1999

Entré en vigueur par échange de notes le 14 octobre 1999

(Etat le 9 janvier 2001)

(RO 2001 60)

Art. 6

Aux fins de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le gouvernement de la République d'El Salvador s'engage à:

6.1. Accorder au personnel étranger mis à disposition par la Partie contractante suisse un traitement non moins favorable que celui accordé au personnel des autres missions techniques étrangères de coopération bilatérale et assurer leur sécurité de même qu'à leurs familles.

6.2. Délivrer gratuitement au personnel étranger mis à disposition par la Partie contractante suisse, à leur conjoint, fils et filles célibataires, l'autorisation de séjour ainsi que la délivrance de visas multiples, libre du paiement de tout droit correspondant, pour le temps que dure leur fonction de coopération dans le pays, moyennant accréditation antérieure auprès du Ministère des Relations Extérieures.

6.3. Exonérer le personnel étranger mis à disposition par la Partie contractante suisse, de tout droit d'importation ainsi que, à la fin de leur contrat, de droit de réexportation de leurs effets, objets domestiques et autres biens personnels (y compris un véhicule).

6.4. Exonérer le personnel étranger mis à disposition par la Partie contractante suisse, leur conjoint et fils et filles célibataires de tous impôts, taxes, contributions, charges et tarifs y compris l'impôt sur le transfert des biens meubles et prestations de service, sur les rémunérations et émoluments reçus de la Partie contractante suisse pour la réalisation du présent Accord.

6.5. Admettre l'importation ainsi que la vente à l'intérieur de la République d'El Salvador, de tous biens et équipements nécessaires exclusivement à la réalisation des projets libres de tous impôts, taxes, contributions, charges et tarifs y compris l'impôt sur le transfert des biens meubles et prestations de services.

6.6. Inclure aux bénéficiaires des exonérations mentionnées à l'art. 6.5., le matériel et équipement nécessaires au bureau de liaison conformément à l'art. 9, de même que les véhicules importés pour les projets et le bureau de liaison.

II B, 1
EL SALVADOR

6.7. Assumer tous impôts, taxes, contributions, charges et tarifs y compris l'impôt sur le transfert des biens meubles et prestations de services sur l'équipement (incluant les véhicules), le matériel et autres biens qui sont transférés à l'institution bénéficiaire au début, en cours ou à la fin du projet.

6.8. Assurer que les véhicules importés conformément à l'art. 6.6. soient remplacés par la Partie contractante suisse par d'autres véhicules importés, libres de tous impôts, taxes, contributions, charges et tarifs y compris l'impôt sur le transfert des biens meubles et prestations de services, après deux ans d'utilisation. Ce délai peut être plus court en cas de destruction totale du véhicule, de disparition (vol ou vol à la tire) dûment justifiée et documentée ou en cas de fin de contrat du membre du personnel de la Partie contractante suisse avant la période de deux ans.

6.9. Admettre que les véhicules importés conformément à l'art. 6.6. soient vendus après un délai d'utilisation de deux ans. En cas de transfert à une personne naturelle ou juridique qui ne jouit pas des mêmes facilités que le personnel étranger mis à disposition par la Partie contractante suisse, admettre le transfert libre de tout impôt et droit d'importation après un délai de quatre ans. Avant l'expiration de ce délai de quatre ans, le tiers acquéreur devra acquitter les impôts correspondants. En cas de vente des véhicules de projet, le produit de la vente est inscrit au bénéfice du projet.

**Accord de coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République de l'Equateur**

(Du 4 juillet 1969)

(RO 1970, 301)

Article VI

Dans le cadre du présent accord, le Gouvernement de la République de l'Equateur s'engage:

- 1) (Exonération des taxes douanières pour le matériel et l'équipement);
- 2) à exonérer les personnes envoyées par la Suisse pour y exercer une activité dans le cadre du présent accord ou d'accords particuliers et dont l'entrée dans le pays a été approuvée par le Gouvernement de la République de l'Equateur, de tous impôts qui pourraient frapper les traitements et indemnités versées par les soins du Gouvernement suisse ou d'institutions suisses.
- 3) (Exonération des droits de douane pour le mobilier et les effets personnels) ; ¹)

Article VIII

(Clause de la nation la plus favorisée, accords avec des Etats tiers ou des organisations internationales)

¹) Teneur modifiée par échange de lettres des 23/25 novembre 1977 (RO 1978, 497).

**Accord de coopération
entre la Confédération suisse et la Communauté européenne
de l'énergie atomique
dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée
et de la physique des plasmas**

Conclu le 14 septembre 1978

(RO 1980, 693)

Article 12

12.1. La Suisse prendra toutes mesures nécessaires pour qu'Euratom ne soit pas soumise aux droits de douane et autres droits à l'importation, ni visée par les interdictions et restrictions sur les importations en ce qui concerne la partie financée par Euratom des marchandises appelées à être utilisées en Suisse dans le cadre des activités visées par le présent Accord.

12.2. Les marchandises importées ou achetées en Suisse ne peuvent être cédées dans ce pays, contre paiement ou à titre gracieux, que dans des conditions agréées par le Conseil fédéral.

12.3. Les fonctionnaires de la Commission, au sens de l'article 1^{er} du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, qui sont soumis à l'impôt communautaire sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés et qui participent en Suisse aux activités visées par le présent Accord et les personnes suisses qui sont soumises au Statut cité et qui participent sur les territoires des Etats membres d'Euratom à de telles activités, sont exonérés des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments. Ces exonérations ne sont pas applicables aux pensions et rentes viagères versées à ces personnes.

**Accord
entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la Géorgie concernant
la coopération technique, financière et humanitaire**

*Traduction*¹

Conclu le 17 janvier 2005
Entré en vigueur par échange de notes le 10 mai 2006
(Etat le 26 septembre 2006)
RO 2006 3907

Art. 6 Obligations

- 6.1. En vue de faciliter d'une manière générale la réalisation des projets de coopération, la Géorgie exonère tous les équipements, services, véhicules et matériels mis à disposition par la partie suisse sous forme de dons ou sur base concessionnelle, ainsi que les équipements qui, importés temporairement, sont nécessaires pour la réalisation des projets relevant du présent Accord, des taxes, droits de douane et autres redevances légales, et autorise leur réexportation dans les mêmes conditions.
- 6.2. La Géorgie accorde les autorisations nécessaires pour importer temporairement les équipements requis en vue de la réalisation des projets relevant du présent Accord.
- 6.3. La Géorgie exonère les organismes d'exécution chargés de réaliser un projet de tout impôt ou taxe sur les revenus, sur les bénéfices ou sur la fortune découlant de rémunérations et d'acquisitions dans le cadre du projet considéré.
- 6.4. La Géorgie accepte, en ce qui concerne les procédures de paiement relatives aux projets d'aide financière, que soient désignés, moyennant l'accord des partenaires de chaque projet, des agents financiers agissant pour le compte des partenaires géorgiens des projets. Pour les paiements en monnaie locale et/ou la création de fonds de contrepartie, des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation géorgienne, auprès de ces agents. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des parties aux projets concernés.
- 6.5. Les membres du personnel chargé de réaliser des projets relevant du présent Accord et les membres de leurs familles qui ne sont pas des citoyens géorgiens et qui vivent en Géorgie sont exonérés de:
 - a) tous impôts prévus par la législation géorgienne sur le revenu qu'ils perçoivent dans le cadre des projets mis en oeuvre;

¹ Le texte original allemand est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

II B, 1
GÉORGIE

- b) taxes douanières et droits de douane prévus par la législation géorgienne sur les effets personnels à l'importation et à l'exportation (meubles et ustensiles, une voiture par famille, équipement professionnel et privé). L'exemption couvre également la réexportation des biens que les personnes en question avaient importés en Géorgie.

La Géorgie délivre gratuitement aux membres du personnel et à leurs familles les permis de résidence et de travail qui pourraient être requis selon la loi.

- 6.6. La Géorgie accorde aux membres du personnel et à leurs familles le même statut que celui prévu pour le personnel administratif et technique selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² du 18 avril 1961.
- 6.7. La Géorgie établit gratuitement et sans délai, suivant ses propres lois, les visas d'entrée nécessaires pour les membres du personnel et leurs familles.
- 6.8. La Géorgie aide le personnel dans l'accomplissement de ses tâches et lui fournit l'ensemble de la documentation et des informations nécessaires à cet effet.

² RS 0.191.01

**Protocole concernant la coopération technique
entre la Confédération suisse et la République de Guinée ¹⁾**

(Du 31 octobre 1964)

(RO 1966, 959)

Article 8

Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement guinéen s'engage:

1. (Exonération des taxes douanières et impôts pour le matériel et l'équipement) ;

2. A exonérer les experts et techniciens envoyés par la Suisse en Guinée pour y exercer une activité dans le cadre du présent Accord ou d'accords particuliers et dont rentrée dans le pays aura été approuvée par le Gouvernement guinéen, de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par les soins du Gouvernement suisse;

3. (Exonération des taxes douanières et impôts pour le mobilier et les effets personnels);

¹⁾ A l'Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République de Guinée du 26 avril 1962 (RO 1963, 732).

**Accord de coopération technique
entre la Confédération suisse et la République du Honduras**

Conclu le 7 décembre 1978

(RO 1979, 1312)

Article VI

En vue de faciliter la réalisation de tout projet dans le cadre du présent Accord, le Honduras:

- e) exempte ces personnes* ainsi que leurs familles du paiement de taxes et autres charges fiscales relatives à leurs personnes ou à toutes rémunérations (traitements, indemnités) qui leur sont versées par la partie suisse;

* Le personnel étranger mis à disposition par la Suisse.

**Accord de coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse et le Gouvernement de l'Inde**

(Du 27 septembre 1966)

(RO 1966, 1567)

Article 8

(Exonération des taxes douanières et impôts pour le matériel et l'équipement)

Article 9

Le Gouvernement de l'Inde accordera aux experts suisses détachés en Inde dans le cadre de programmes et de projets de coopération technique les privilèges suivants:

- b.* Exonération du paiement de l'impôt indien sur le revenu, sur les salaires et indemnités versées aux experts par les soins du Gouvernement suisse;
- c.-e.* (Franchise douanière pour les effets personnels);

**Accord
de commerce et de coopération économique
entre la Confédération suisse
et le Royaume Hachémite. de Jordanie**

(Du 11 novembre 1976)

(RO 1977, 804)

Article 7

Le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie exemptera:

- a) (Exonération des taxes de douane et de toute autre charge fiscale pour le mobilier, les véhicules et les effets personnels);
- b) les experts suisses, le personnel technique et enseignant ainsi que les membres de leurs familles pour la durée de leur engagement de toutes taxes ou autres charges fiscales;
- c) les privilèges et exonérations mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont exclusivement limités à des objets fournis par le Gouvernement de la Confédération suisse et à des experts, du personnel technique et enseignant ainsi qu'aux membres de leurs familles, envoyés par le Gouvernement de la Confédération suisse, et opérant uniquement avec des départements et sociétés gouvernementaux dans le Royaume Hachémite de Jordanie.

**Accord concernant la coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse et la République du Kenya**

(Du 5 mai 1970)

(RO 1970, 927)

Article 8

Le Gouvernement du Kenya s'engage à prendre toutes dispositions utiles visant

1. Experts et volontaires suisses (personnel suisse) (Article 3, Chiffre 1)
 - d.* à exonérer le personnel suisse pour les traitements reçus de source suisse de tout impôt direct et de toute contribution à la sécurité sociale;
 - l.* (Exonération des taxes douanières et impôts pour le mobilier et les effets personnels) ;
2. **Equipement et matériel**
 - b.* (Exonération des droits de douane et impôts);

Accord
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République du Kirghizistan
concernant la coopération technique et financière et l'aide humanitaire

*Traduction*¹

Conclu le 23 octobre 2002

Entré en vigueur par échange de notes le 5 août 2003

(Etat le 9 mars 2004)

RO 2004 1349

Art. 6 Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités suivants sont accordés dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord:

- 6.1 Le Bureau suisse de la coopération bénéficie du statut diplomatique conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² du 18 avril 1961.
- 6.2 Les membres du Bureau suisse de la coopération ayant rang de diplomates conféré par les autorités suisses, ainsi que les personnes à leur charge, bénéficient d'un traitement conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
- 6.3 Dans le cadre de sa législation nationale, le Gouvernement suisse établit gratuitement et sans délai les visas d'entrée temporaire nécessaires pour tout ressortissant kirghize venant en Suisse en relation avec un projet relevant du présent Accord.
- 6.4 En règle générale, le Gouvernement kirghize accorde aux membres du Personnel les mêmes privilèges que ceux dont bénéficie le personnel d'autres missions de coopération, et prend les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à leur personne, à leur liberté et à leur dignité. Dans le cadre de sa législation nationale et conformément au présent Accord, le Gouvernement kirghize:
 - a) établit gratuitement et sans délai les permis de séjour ainsi que les visas d'entrées et de sorties multiples nécessaires aux membres du Personnel et aux personnes à leur charge, comme spécifié dans l'accord relatif au projet considéré. Le Gouvernement kirghize délivre également au Personnel tout permis de résidence ou de travail légalement requis au cours de sa mission;
 - b) autorise les membres du Personnel et les personnes à leur charge qui ne sont ni citoyens kirghizes ni résidents permanents en Kirghizistan à importer et à réexporter leurs effets personnels (ménage, voiture, équipe-

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.191.01

ment professionnel et privé). Ces affaires personnelles sont exonérées de droits de douane et de toute autre charge au moment de leur importation en Kirghizistan et/ou lors de leur réexportation à la fin de la mission. Les voitures et les équipements professionnels vendus sur le territoire de la République du Kirghizistan, à des personnes qui ne jouissent pas des privilèges accordés au Personnel, sont soumis aux droits de douane et aux taxes prévus par la législation kirghize;

- c) exonère les membres du Personnel qui ne sont ni citoyens kirghizes ni résidents permanents en Kirghizistan de tout impôt ou taxe sur le revenu ou sur la fortune pour la durée de leur mission.
- 6.5 En cas d'arrestation ou de détention, pour un motif quelconque, de membres du Personnel ou de personnes à leur charge, ou de poursuites pénales à leur encontre, l'Ambassade de Suisse à Tachkent en est immédiatement avertie et peut leur rendre visite à tout moment. Les personnes incriminées ont le droit de prendre contact avec un avocat mandaté par l'Ambassade ou par elles-même, et d'être représentées par cet avocat.
- 6.6 Le Gouvernement kirghize entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité du Personnel et des personnes à sa charge. En cas de crise affectant la sécurité des ressortissants étrangers séjournant sur le territoire du Kirghizistan, le Gouvernement kirghize accorde au Personnel et aux personnes à sa charge des facilités de rapatriement équivalentes à celles qu'il octroie au personnel diplomatique en service sur ce territoire. Dès le moment où une telle crise survient, les Parties contractantes se consultent réciproquement et agissent en étroite collaboration pour atténuer tout risque ou préjudice pouvant affecter les membres du Personnel, leurs conjoints et les personnes à leur charge.
- 6.7 Le Gouvernement kirghize n'impute pas au Personnel la responsabilité de dommages causés dans l'accomplissement de sa mission.
- 6.8 Pour les projets alimentés par des fonds non remboursables mis à disposition par le Gouvernement suisse, le Gouvernement kirghize exonère les organismes exécutants et les projets eux-mêmes de la TVA, de droits d'accise et de douane, de tout impôt ou taxe sur la fourniture de biens et de services.
- 6.9 Pour les projets financés par des contributions directes du Gouvernement suisse, le Gouvernement kirghize exonère les organismes exécutants de tout impôt ou taxe sur le revenu ou sur la fortune découlant de la rémunération et d'acquisitions dans le cadre du projet considéré.
- 6.10 Les organismes exécutants mandatés sont autorisés à engager directement des ressortissants kirghizes comme employés pour une durée variable, en fonction des objectifs que leur projet est supposé atteindre.
- 6.11 En accord avec la réglementation des opérations de change sur son territoire, le Gouvernement kirghize simplifie la procédure de transfert de devises étrangères pour les projets et le personnel expatrié.

II B, 1
KIRGHIZISTAN

6.12 Pour les opérations de paiement inhérentes aux projets d'aide financière, le Gouvernement kirghize autorise que des agents financiers et/ou des banques de service agissant pour le compte des partenaires kirghizes du projet soient désignés selon entente entre les partenaires de chaque projet. Des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation kirghize, auprès de ces agents et/ou banques pour les paiements en monnaie locale (som kirghize) et/ou la création de fonds de contrepartie. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des parties au projet en question.

**Protocole d'application de l'accord de commerce,
de protection des investissements et de coopération technique
entre la Confédération suisse
et la République Malgache du 17 mars 1964¹⁾,
en ce qui concerne la coopération technique**

(Du 11 décembre 1968)

(RO 1971, 1197)

Article 7

Dans le cadre du présent Protocole, le Gouvernement Malgache s'engage, en outre, à:

- a.* (Exonération des droits et taxes de douane pour les matériels et équipements);
- b.* (Exonération des droits et taxes de douane pour les objets et effets personnels);

Article 10

(Consultation en cas de conclusion d'accords plus favorables avec des Etats tiers ou des Organisations Internationales)

¹⁾ L'accord du 17 mars 1964 est publié dans le RO 1966, 1455.

**Accord
de coopération technique
entre la Confédération suisse et la République du Mali**

(Du 6 octobre 1977)

(RO 1978, 477)

Article VI

Par ailleurs, afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Mali:

- a)-c) (Exonération des droits de douane et taxes pour les équipements et matériels);
- d) exempte le personnel étranger et les familles de celui-ci du paiement de taxes et autres charges fiscales relatives à leur personne ou à toute rémunération (traitement, indemnités) qui leur est versée par la Partie suisse;

Article VII

Après consultation du Gouvernement du Mali, la Suisse peut nommer un représentant et éventuellement établir un bureau. Cette représentation sera responsable, du côté suisse, de toutes les questions concernant la coopération technique faisant l'objet du présent Accord. Elle jouira, si elle réside au Mali même et si elle ne fait pas partie des services diplomatiques de la Suisse, des mêmes avantages que ceux accordés au personnel étranger des projets.

Cette dernière disposition s'applique également à tout le personnel expatrié affecté au bureau.

Accord
entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République de Moldova
concernant l'aide humanitaire et la coopération technique

*Traduction*¹

Conclu le 20 septembre 2001
Entré en vigueur par échange de notes le 30 janvier 2002
(Etat le 19 août 2003)
RO 2003 2667

Art. 4 Conditions

4.1 La Partie moldave se chargera des mesures de reconnaissance officielle en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un bureau de la DDC à Chisinau.

4.2 Afin de faciliter la réalisation des différents projets de coopération visés, la Partie moldave exemptera d'impôts, de frais de douane, de droits et autres taxes obligatoires l'ensemble de l'équipement, des services, des véhicules et du matériel fournis par la Partie suisse sous forme de dons, ainsi que l'équipement importé à titre temporaire pour les besoins de la mise en oeuvre des projets prévus dans le cadre du présent Accord, et elle autorisera la réexportation desdits biens aux mêmes conditions.

4.3 La Partie moldave accordera les autorisations nécessaires en vue de l'importation temporaire de l'équipement requis pour la réalisation des projets prévus dans le cadre du présent Accord.

4.4 La Partie moldave accepte que, moyennant entente entre les partenaires de chaque projet, puissent être désignés, pour les procédures de paiement liées à des projets d'assistance financière, des agents financiers travaillant pour le compte des partenaires de projet moldaves correspondants. Pour les paiements de fonds de contrepartie en monnaie locale (leu moldave), des comptes spéciaux pourront être ouverts auprès de ces agents financiers conformément à la législation moldave. Les partenaires des projets concernés conviendront ensemble de l'utilisation de ces fonds en dépôt.

4.5 Les experts étrangers et le personnel chargés de la mise en oeuvre des projets dans le cadre du présent Accord ainsi que leurs familles seront exemptés de tout impôt sur le revenu et la fortune aussi bien que de toutes taxes, tous frais de douane, droits, et autres coûts imposés relativement à des biens personnels. Ils seront autorisés à importer et à réexporter les biens leur appartenant (meubles et ustensiles de ménage, voiture, et équipement, tant professionnel que personnel) à la fin de leur mission. La Partie moldave procurera gracieusement aux experts et au personnel

¹ Traduction du texte original anglais.

II B, 1
MOLDOVA

étrangers, ainsi qu'à leurs familles, toutes les autorisations de résidence et de travail qui pourraient légalement être exigées.

4.6 La Partie moldave accordera au bureau de la DDC et à ses représentants, pour autant que ceux-ci ne soient pas citoyens de la République de Moldova, les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² du 18 avril 1961.

4.7 La Partie moldave est responsable de la sécurité des représentants, des experts et du personnel étrangers, ainsi que de leurs familles, et elle est tenue de faciliter leur rapatriement.

4.8 La Partie moldave délivrera gracieusement et à temps, dans les limites de la législation nationale, les visas d'entrée pour les catégories de personnes mentionnées à l'art. 4, al. 5 et 6.

4.9 La Partie moldave aidera les experts et le personnel étrangers à s'acquitter de leurs tâches et leur procurera toute la documentation et l'information nécessaires.

4.10 La Partie moldave facilitera la procédure s'appliquant aux transferts internationaux de devises étrangères opérés par les projets et par les experts étrangers.

4.11 L'application de ces dispositions sera assurée par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova.

4.12 Les représentants du bureau de la DDC, les experts et le personnel étrangers ainsi que leur familles envoyés pour réaliser des projets en République de Moldova dans le cadre du présent Accord sont tenus de respecter les lois et règlements internes de la République Moldova et de ne pas s'immiscer dans les affaires internes du pays.

² **RS 0.191.01**

**Accord
entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la Mongolie concernant
l'aide humanitaire et la coopération technique**

*Traduction*¹

Conclu le 16 mai 2006

Entré en vigueur par échange de notes le 10 novembre 2006

(Etat le 20 février 2007)

RO 2007 457

Art. 5 Conditions

- 5.1 Le Gouvernement de la Mongolie se charge d'initier les mesures de reconnaissance officielle nécessaires à l'établissement et du fonctionnement d'un bureau de la DDC à Oulan-Bator.
- 5.2 Le Gouvernement de la Mongolie accorde au bureau de la DDC et à son personnel, pour autant que ces personnes ne soient pas citoyens mongols, les privilèges et immunités fixés dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques².
- 5.3 Le Gouvernement de la Mongolie exonère des taxes, droits de douane et autres redevances légales tous les biens et services destinés à l'exécution des projets relevant du présent Accord; elle autorise leur réexportation dans les mêmes conditions.
- 5.4 Les représentants du bureau de la DDC et le personnel en charge de la réalisation des projets prévus dans le cadre du présent Accord, ainsi que les membres de leurs familles, sont exonérés de tout impôt ou taxe sur le revenu et la fortune; ils sont aussi exonérés de toute redevance, taxe douanière ou autre charge obligatoire grevant les biens personnels, et sont habilités à réexporter ces derniers dans les mêmes conditions.
- 5.5 Le Gouvernement de la Mongolie accorde aux représentants du bureau de la DDC, au personnel et aux membres de leurs familles toutes les autorisations de séjour requises par la législation mongole.
- 5.6 Le Gouvernement de la Mongolie soutient les représentants du bureau de la DDC et le personnel dans la réalisation de leurs tâches et met à leur disposition l'ensemble de la documentation et des informations nécessaires à cet effet.

¹ Le texte original allemand est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RS 0.191.01

II B, 1
MONGOLIE

- 5.7 Les représentants du bureau de la DDC et le personnel en charge de la réalisation de projets relevant du présent Accord, ainsi que les membres de leurs familles, observent les lois et prescriptions applicables en Mongolie et s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires internes du pays d'accueil.
- 5.8 Le Gouvernement de la Mongolie veille à l'accomplissement des conditions précitées.
- 5.9 Sur demande officielle du Gouvernement suisse à l'Ambassade de Mongolie en charge de la délivrance des visas, le Gouvernement de la Mongolie accorde gratuitement et sans délai aux catégories de personnes visées à l'art. 5.5 le visa d'entrée requis par la législation nationale.

**Accord de coopération technique
entre
le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement Royal du Népal**

(Du 18 août 1972)

(RO 1973, 887)

Article 5

Dans le cadre du présent accord, le Gouvernement Royal du Népal s'engage à

1. (Exonération des droits et taxes de douane pour les matériels, les équipements et le mobilier);
2. exonérer les experts et autre personnel technique envoyés au Népal pour y exercer une activité dans le cadre du présent accord, et dont l'entrée dans le pays a été approuvée par le Gouvernement Royal du Népal, de tous impôts et taxes personnelles qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par les soins du Gouvernement suisse ou d'institutions suisses visées à l'article 2 du présent accord;

**Accord-cadre
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République du Nicaragua**

*Traduction*¹

Conclu et entré en vigueur le 12 avril 1994
(Etat le 12 novembre 2002)

RO 2002 3558

Art. 6

Aux fins de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent accord, le Gouvernement de la République du Nicaragua s'engage à:

6.1 accorder au personnel mis à disposition par la Partie suisse les mêmes droits qu'aux missions techniques de la coopération bilatérale;

6.2 garantir la sécurité des personnes mises à disposition par la Partie suisse ainsi que celle des membres de leur famille;

6.3 délivrer gratuitement au personnel étranger mis à disposition par la Partie suisse ainsi qu'aux membres de leurs familles des autorisations d'entrée, de séjour, et de sortie;

6.4 exonérer les biens d'équipement (véhicules compris), le matériel et les autres biens mentionnés aux articles 5.1.1 et 5.1.4 du présent accord de toutes taxes à l'importation et de tous impôts;

6.5 exonérer les biens d'équipement (véhicules compris) et le matériel qui sont prévus pour les travaux du bureau de coordination mentionné à l'art. 9.1, ainsi que tous les biens définis à l'art. 5.1.4, de toutes taxes à l'importation et de tous impôts;

6.6 faire prendre en charge par l'institution compétente officielle tous les droits et impôts pour les biens d'équipement (véhicules compris), le matériel et les autres biens remis, au début, au cours, ou à la fin du projet, à l'institution mentionnée plus haut; les véhicules usagés qui ont été utilisés deux ans et doivent être remplacés peuvent être vendus par la Partie suisse en étant exonérés de taxes à l'importation et d'impôts. Le produit de la vente doit être employé pour acheter un véhicule de remplacement. Si ces véhicules subissent des dommages irréparables ou disparaissent avant l'expiration du délai indiqué (deux ans) à la suite d'un vol ou de brigandage, ils peuvent être remplacés, après éclaircissement des faits et moyennant l'accord du service compétent. (Les accords de projet, conformément à l'art. 4.2 du présent accord, donnent des détails sur les cas spéciaux).

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

6.7 exonérer le personnel étranger mis à disposition par la Partie suisse et les membres de la famille dudit personnel d'impôts et de droits fiscaux quelconques sur le salaire et les autres allocations qu'ils reçoivent de la Partie suisse;

6.8 dispenser le personnel mis à disposition par la Partie suisse du paiement d'impôts à l'importation sur les objets dont ils ont besoin pour leur installation, les articles de ménage, et leurs biens personnels (y compris un véhicule);

6.9 remplacer le véhicule, après un séjour de deux ans dans le pays ou en cas de dommage ou de perte (vol ou brigandage), par un véhicule importé, exonéré de tous impôts et taxes. Dans ce dernier cas, sont applicables les conditions stipulées dans la deuxième partie de l'art. 6.6;

6.10 exonérer de droits de douane à l'exportation et de taxes tous les objets personnels mentionnés à l'art. 6.8 (y inclus un véhicule), lorsque le personnel mis à disposition par la Partie suisse quitte définitivement le Nicaragua au terme de son mandat. Si les véhicules mentionnés à l'art. 6.8 sont transmis à une personne qui ne bénéficie pas des mêmes privilèges, la personne en question doit s'acquitter des taxes à payer.

Accord de coopération technique entre la Confédération suisse et la République du Niger

(Du 7 août 1978)

(RO 1978, 1573)

Article 6

Par ailleurs, afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Niger:

- a)-c) (Exonération des droits de douane et taxes pour les équipements et matériaux) ;
- d) exempte le personnel étranger et les familles de celui-ci du paiement de taxes et autres charges fiscales relatives à leur personne. ou à toute rémunération (traitement, indemnités) qui leur est versée par la partie suisse;

Article 7

Après consultation du Gouvernement du Niger, la Suisse peut nommer un représentant et éventuellement établir un bureau. Cette personne sera responsable, du côté suisse, de toutes les questions concernant la coopération au développement faisant l'objet du présent Accord. Elle jouira, si elle réside au Niger même et si elle ne fait pas partie des Services diplomatiques de la Suisse, des mêmes avantages que ceux accordés au personnel étranger des projets.

Cette dernière disposition s'applique également à tout le personnel expatrié affecté au bureau.

Accord
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan
concernant la coopération technique et financière et l'aide humanitaire

*Traduction*¹

Conclu le 20 septembre 2002
Entré en vigueur le 15 mai 2003

(Etat le 30 septembre 2003)

RO 2003 3509

Art. 6 Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités suivants sont accordés dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord:

- 6.1. le Bureau suisse de la coopération, attaché à l'Ambassade de Suisse, bénéficie du statut diplomatique conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² du 18 avril 1961;
- 6.2. les membres du Bureau suisse de la coopération ayant rang de diplomates conféré par les autorités suisses, ainsi que les personnes à leur charge, bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- 6.3. dans le cadre de sa législation nationale, le Gouvernement suisse établit gratuitement et sans délai les visas d'entrée temporaire nécessaires pour tout ressortissant ouzbek venant en Suisse en relation avec un projet relevant du présent Accord;
- 6.4. sur demande du Gouvernement suisse, les fonctionnaires suisses et les consultants participant aux projets agréés bénéficient de visas d'entrée temporaire et de sortie établis gratuitement par le Gouvernement ouzbek;
- 6.5. les organismes exécutants mandatés sont autorisés à engager directement des ressortissants ouzbeks comme employés pour une durée variable, en fonction des objectifs que leur projet est censé atteindre;
- 6.6. le Gouvernement ouzbek accorde au Bureau suisse de la coopération les autorisations nécessaires pour importer temporairement les véhicules et autres matériels nécessaires à la coordination et à la réalisation de projets en Ouzbékistan. Ces véhicules et matériels, ainsi que les prestations fournies pour la réalisation de projets, sont exonérés de droits de douane, d'impôts, de taxes et de toute autre charge conformément aux règles applicables aux missions diplomatiques;

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.191.01

II B, 1
OUZBÉKISTAN

- 6.7. en accord avec la réglementation actuelle des opérations de change en Ouzbékistan, le Gouvernement ouzbek simplifie la procédure de transfert de devises étrangères pour les projets et le personnel expatrié;
- 6.8. le Gouvernement ouzbek exonère les organismes exécutants suisses ou de pays tiers chargés de réaliser un projet de tout impôt ou taxe sur le revenu, sur les bénéfices ou sur la fortune découlant de la rémunération et d'acquisitions dans le cadre du projet considéré;
- 6.9. pour les opérations de paiement inhérentes aux projets d'aide financière, le Gouvernement ouzbek autorise que des agents financiers et/ou des banques de service agissant pour le compte des partenaires ouzbeks du projet soient désignés selon entente entre les partenaires de chaque projet. Des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation ouzbek, auprès de ces agents et/ou banques pour les paiements en monnaie locale (som ouzbek) et/ou la création de fonds de contrepartie. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des parties au projet en question.

**Accord de coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse
et la République islamique du Pakistan**

(Du 24 novembre 1966)

(RO 1967, 1161)

Article 7

2. Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan s'engage à:
- (xii) (traitement du personnel comme «personnel privilégié» au sens du droit pakistanais);
 - (xiii) exonérer les experts suisses de toute taxation et autres charges fiscales pour les traitements versés du côté suisse.

Article 8

(Assimilation aux experts étrangers en vertu du plan Colombo)

**Accord de coopération technique et scientifique
entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République du Paraguay**

(Du 20 mai 1971)

(RO 1971, 1653)

Article 6

Dans le cadre du présent accord, le Gouvernement de la République du Paraguay s'engage

1) (exonération des droits de douane et autres charges publiques pour les objets fournis pour les différents projets);

2) à exonérer les personnes envoyées par la Suisse au Paraguay pour y exercer une activité déterminée dans le cadre du présent Accord ou d'Accords individuels et dont l'entrée dans le pays a été approuvée par le Gouvernement du Paraguay, de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par les soins du Gouvernement suisse ou d'institutions suisses visées à l'article 2 de l'Accord;

3) (exonération des droits de douane, taxes et autres redevances pour le mobilier, les effets personnels et les effets nécessaires à l'activité professionnelle);

Article 9

(Clause de la nation la plus favorisée; accord avec des Etats tiers ou des organisations internationales)

**Accord de coopération technique entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République du Pérou**

(Du 9 septembre 1964)

(RO 1965, 1004)

Article 8

Le Gouvernement péruvien assume en outre les obligations suivantes:

1. (Exonération des taxes douanières et des impôts pour le matériel et l'équipement) ;
2. Les experts et les spécialistes suisses jouiront des privilèges que le Gouvernement péruvien accorde aux experts des organismes internationaux, conformément aux dispositions des Décrets Suprêmes n° 69 du 18 février 1954 et n° 418 du 12 juillet 1962.

Accord de coopération entre la Confédération suisse et la République Rwandaise

Conclu le 13 mars 1985

Entré en vigueur par échange de notes le 20 janvier 1986

RO 1986 341

Art. 7

Par ailleurs, afin de faciliter la réalisation des opérations de développement s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, la Partie Rwandaise:

- 7.1. Délivre sans frais les visas d'entrée, de séjour et de sortie au personnel mis à disposition par la Partie Suisse ainsi qu'aux membres de leur famille;
- 7.2. Assure la sécurité du personnel mis à disposition par la Partie Suisse ainsi que des membres de leur famille, et délivre au personnel coopérant notamment une carte d'assistance technique leur assurant le soutien des services de l'Etat dans l'accomplissement de leur mission;
- 7.3. Admet en exonération de tous droits et taxes à l'importation les équipements (véhicules compris), matériels et autres biens mentionnés aux articles 5.1.1 et 5.1.4 du présent Accord;
- 7.4. Exonère de tous droits et taxes les équipements (véhicules compris), matériels et autres biens lorsqu'ils sont remis en propriété à la Partie Rwandaise au début, en cours ou à la fin des opérations;
- 7.5. Exempte le personnel coopérant mis à la disposition par la Partie Suisse des droits et taxes d'importation et de douane – à l'exception des droits et taxes constituant la rémunération d'un service particulier rendu – sur le mobilier et les effets personnels neufs ou usagés (y compris un véhicule), importés au Rwanda dans les six mois suivant leur première arrivée ou celle des membres de leur famille, à condition que ces biens soient réexportés du Rwanda au moment du départ du personnel coopérant. Après chaque période de deux ans d'affectation, le personnel coopérant peut toutefois importer en exonération un véhicule de remplacement;
- 7.6. Admet en exonération de tous droits et taxes à l'exportation les effets et objets personnels (y compris un véhicule) mentionnés à l'article 7.6 ci-dessus, lorsque le personnel coopérant mis à disposition par la Partie Suisse quitte définitivement le Rwanda en fin de mission;
- 7.7. Exempte le personnel mis à disposition par la Partie Suisse du paiement des taxes et autres charges fiscales relatives à leur personne ou à toute rémunération (traitement, indemnités) qui leur est versée ès qualité par la Partie Suisse.

**Protocole concernant la coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse et la République du Sénégal¹⁾**

(Du 16 août 1962)

(RO 1965, 756)

7. Dans le cadre du présent accord, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage:

- a.* (Droits d'entrée sur le matériel);
- b.* A exempter les experts et spécialistes suisses, pour la durée de leur activité, des impôts et autres charges fiscales portant sur la part des traitements et émoluments versés par le Gouvernement suisse;
- c.* (Exonération des droits et taxes d'entrée pour le mobilier et les effets personnels).

¹⁾ A l'Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République du Sénégal du 16 août 1962 (RO 1964,718).

Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement
de la République du Tadjikistan concernant la coopération
technique et financière et l'aide humanitaire

*Traduction*¹

Conclu le 19 octobre 1999

Entré en vigueur par échange de notes le 15 novembre 2000

(Etat le 8 janvier 2002)

RO 2002 27

Art. 3 Obligations

3.1 Dans le but de faciliter la réalisation des projets qui seront effectués dans le cadre de cet accord, le Gouvernement tadjik devra:

- a) exempter d'impôts, de droits de douane, de taxes et de toutes autres charges tous les équipements, le matériel, les véhicules et les services (désignés ciaprès par «équipements») mis à disposition par le Gouvernement suisse dans le cadre de cet accord;
- b) fournir les autorisations nécessaires à l'importation et à l'exportation des équipements requis pour la réalisation des projets;
- c) fournir aux experts étrangers engagés dans les projets dépendant de cet accord ainsi qu'à leur famille les permis de séjour et les permis de travail nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Par ailleurs, le Gouvernement tadjik devra accorder une exemption des taxes et de toutes autres charges fiscales et droits de douane pour l'importation et l'exportation des effets personnels de ces experts;
- d) exempter les experts étrangers de toutes taxes sur le revenu ou sur la fortune et/ou de tous prélèvements et autres taxes pendant la durée de leur mission;
- e) aider les experts étrangers à accomplir leurs tâches et leur offrir toute la documentation et les informations nécessaires à cet effet;
- f) établir sans charges et sans délais les visas d'entrée et de sortie du pays et effectuer les inscriptions nécessaires;
- g) faciliter la procédure relative aux transferts internationaux de monnaie étrangère instaurée par les projets et par les experts étrangers;
- h) accorder au Bureau de la coopération à Douchanbe, attaché à l'Ambassade de Suisse, et à ses représentants les privilèges et les immunités fixés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² du 18 avril 1961.

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.191.01

**Accord de coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse et le
Gouvernement de la République Unie de Tanzanie**

(Du 21 octobre 1966)

(RO 1967, 1195)

Article 8

Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de Tanzanie s'engage à:

- i) (Exonération des taxes douanières et impôts pour l'équipement et le matériel);
- ii) Exonérer les experts à long et court terme du paiement de la taxe personnelle;
- iii) Exonérer de l'impôt sur les revenus, selon les dispositions du paragraphe 50 du chapitre A de la première partie de la première annexe à l'«East African Income Tax (Management) Act, 1958», y compris les amendements apportés par l' «East African Income Tax (Management) Amendment Act, 1961 », les salaires payés à chaque expert par le Conseil fédéral ou des institutions suisses en raison du service accompli en Tanzanie en vertu du présent Accord;
- iv) (Franchise de douane pour les effets personnels);

Article 11

(Clause de la nation la plus favorisée, autres experts en Tanzanie)

**Protocole d'application du 25 juillet 1977
de l'Accord de commerce, de protection des investissements
et de coopération technique du 21 février 1967 ¹⁾
entre la Confédération Suisse et la République du Tchad
en ce qui concerne la coopération technique ²⁾**

(RO 1978, 566)

Article 7

En vue de faciliter la réalisation de tout projet dans le cadre du présent protocole, le Gouvernement Tchadien s'engage:

- I) a)-c) (Exonération de toutes taxes douanières, impôts et autres charges pour les équipements, le matériel, les véhicules, les articles domestiques et les objets personnels).
- II) A exonérer les personnes envoyées par la Suisse au Tchad pour y exercer une activité dans le cadre du présent protocole ou d'accords particuliers et dont l'entrée dans le pays a été approuvée par le Gouvernement Tchadien, de tous impôts et taxes personnels qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par les soins du Gouvernement Suisse ou d'institutions suisses visées à l'article 2 du protocole. ³⁾

Article 8

Les dispositions du présent protocole seront également appliquées aux personnes envoyées par la Suisse, ainsi qu'à leur famille, exerçant déjà leur activité au Tchad sous les auspices de la coopération technique entre les deux Etats, au sens de l'article 2, lettres a et b ci-dessus.

¹⁾ L'accord du 21 février 1967 est publié au RO 1968, 2.

²⁾ Ce protocole remplace celui du 21 février 1967 (RO 1967, 813) avec effet dès le 25 juillet 1977.

³⁾ Ces institutions sont des corporations de droit public ou des organisations privées.

**Accord de coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse
et la République tunisienne ¹⁾**

(Du 27 octobre 1972)

(RO 1973, 1722)

Article 7

Dans le cadre du présent accord, le Gouvernement tunisien exempte:

- a) (le matériel et l'équipement des taxes d'importation et d'autres charges fiscales) ;
- b) le personnel suisse pour la durée de son activité, des impôts et autres charges fiscales sur les traitements, émoluments et indemnités versés par le Gouvernement suisse ou les organismes visés à l'article 2b) de l'accord; ²⁾
- c) (le mobilier des taxes d'importation ou d'exportation et d'autres charges fiscales) ;
- d) (une voiture automobile des taxes et charges);
- e) (certaines denrées alimentaires des taxes et charges).

Dans la mesure où le personnel envoyé par la Suisse, dans le cadre du présent accord, cède un produit cité sous let. a) - e) du présent article, il devra accomplir les formalités douanières prévues par la législation tunisienne en vigueur.

¹⁾ Cet accord remplace celui du 2 décembre 1961 (RO 1964, 70) avec effet à partir du 27 octobre 1972.

²⁾ Selon l'article 2, lettre b, ce sont des organismes de droit public ou privé.

**Accord-cadre
entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam
concernant la coopération au développement**

*Traduction*¹

Conclu à Berne le 7 juin 2002

Entré en vigueur par échange de notes le 12 septembre 2002

(Etat le 9 septembre 2003)

RO 2003 3300

Art. 6 Privilèges et immunités à accorder

Seront accordés, en ce qui concerne les projets visés par le présent Accord, les privilèges et immunités suivants:

- 6.1 en règle générale, le Viêt-nam consentira au personnel les mêmes privilèges que ceux accordés au personnel d'autres missions de coopération et il garantira sa sécurité. Plus spécifiquement, dans le cadre de sa législation nationale, le Viêt-nam:
- a) délivrera aux membres du personnel (et aux personnes dépendantes), à titre gracieux et à temps, le permis de séjour et le visa lié à celui-ci autorisant des entrées et sorties répétées, conformément à ce qui est stipulé dans les accords de projet spécifiques. Le Viêt-nam procurera aussi au personnel tous autres documents de résidence et permis de travail qui pourraient être légalement exigés au cours de leur mission;
 - b) autorisera le personnel, y compris les personnes dépendantes, qui ne sont pas des citoyens vietnamiens ou des personnes ayant leur domicile permanent au Viêt-nam, à importer et réexporter leurs effets personnels (meubles et ustensiles de ménage, voiture et équipement, tant professionnel que personnel). Ces biens seront exemptés de droits de douane et de toutes autres taxes lors de leur importation ou de leur réexportation par les membres du personnel au terme de leur mission. Les voitures et l'équipement professionnel vendus au Viêt-nam à une personne qui n'est pas au bénéfice des mêmes privilèges et immunités que le personnel sont soumis au paiement de droits de douane et de taxes selon la réglementation vietnamienne;
 - c) exemptera les membres du personnel non vietnamiens ou n'ayant pas leur domicile permanent au Viêt-nam de tous impôts sur le revenu et la fortune et de toutes taxes durant leur mission, conformément aux dispositions à ce sujet de la convention en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et la fortune² conclue par les deux Parties;

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.672.978.91

Transports

Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers

(Conclue à Genève le 30 mars 1931)
(RS 13, 586)

Article premier

Les véhicules automobiles immatriculés dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, qui circulent temporairement sur le territoire d'une autre, sont exemptés, dans les conditions précisées par les articles ci-après, des impôts ou taxes qui frappent la circulation ou la détention des automobiles dans tout ou partie du territoire de cette dernière haute partie contractante. Cette exemption ne s'étend pas aux impôts ou taxes de consommation.

Sont toutefois exclus de la présente Convention les véhicules servant, moyennant rémunération, au transport des personnes, ainsi que les véhicules affectés au transport des marchandises.

Article 2

L'exonération établie par l'article premier est accordée, dans le territoire de chaque haute partie contractante, pour un ou plusieurs séjours représentant une durée totale de quatre-vingt-dix jours passés dans ce territoire dans le délai d'un an; ce délai est compté, jour pour jour, à partir de la date de la délivrance du carnet fiscal visé à l'article 3¹⁾.

Pour le calcul de la durée de l'exonération, le jour est compté de minuit à minuit, toute fraction de jour comptant pour un jour entier. Toutefois, le jour de sortie n'est pas compté lorsque le jour d'entrée et le jour de sortie sont séparés par plus d'un jour intermédiaire.

Pour le calcul des impôts et taxes afférents à la partie du séjour dépassant la durée de l'exonération, le traitement accordé ne sera pas moins favorable que celui appliqué aux véhicules immatriculés dans le territoire où les impôts et taxes sont prélevés.

¹⁾ En Suisse, le carnet fiscal international n'est pas exigé pour les véhicules automobiles étrangers. Pour les véhicules automobiles stationnés en Suisse, les carnets fiscaux sont établis par les cantons ou par les associations autorisées (ACF du 12 avril 1935; RS 7, 690).

Article 6

En matière de péages ou autres rétributions analogues payables sur place, les véhicules visés au premier alinéa de l'article premier ne seront pas traités moins favorablement que les véhicules immatriculés dans le territoire où ces péages ou rétributions sont perçus.

Protocole annexe

I. Ad Article 2

Il est entendu que la Suisse, tout en laissant aux autres hautes parties contractantes la faculté d'appliquer vis-à-vis d'elle le système de la présente Convention, pourra continuer à appliquer le système actuellement en vigueur sur son territoire d'une exemption pour quatre-vingt-dix jours consécutifs, renouvelable à chaque entrée. Au cas où cette période d'exonération serait dépassée, l'impôt y afférent pourra être prélevé conformément à la législation suisse.

Si la Suisse était amenée à introduire le système de la présente Convention, il serait bien entendu qu'elle serait tenue de prélever l'impôt suivant les dispositions de cette Convention.

**Convention internationale
pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs
et aux bagages transportés par voie ferrée**

(Conclue à Genève le 10 janvier 1952)
(RO 1957,803)

Article 3

L'application, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2, des lois et règlements du pays limitrophe, ainsi que les pouvoirs, droits et obligations propres, dans cette zone, aux fonctionnaires et agents des administrations compétentes de ce pays, font l'objet d'accords bilatéraux entre les autorités compétentes des pays intéressés.

Article 5

5. Des exonérations d'impôts et de taxes peuvent être consenties, par les accords bilatéraux prévus à l'article 3, aux fonctionnaires et agents du pays limitrophe résidant dans le pays sur le territoire duquel la gare est établie.

**Convention internationale
pour faciliter le franchissement des frontières
aux marchandises transportées par voie ferrée**

(Conclue à Genève le 10 janvier 1952)
(RO 1957,812)

Article 3 et article 5 paragraphe 5

(Même texte que dans la convention précédente)

Convention révisée pour la navigation du Rhin ¹⁾

(Du 17 octobre 1868/20 novembre 1963)

(RO 1967, 1645)

Article 3

Aucun droit basé uniquement sur le fait de la navigation ne pourra être prélevé sur les bateaux ou leurs chargements non plus que sur les radeaux navigant sur le Rhin, sur ses affluents, en tant qu'ils sont situés sur le territoire des hautes parties contractantes, et sur les voies navigables mentionnées à l'article 2.

Sera également interdite la perception de droits de bouée et de balisage sur les voies navigables mentionnées dans l'alinéa précédent en amont de Rotterdam et de Dordrecht.

Article 6

Les marchandises ne pourront en aucun cas être assujetties, sur le Rhin, à des droits d'entrée ou de sortie plus élevés que ceux auxquels elles seraient soumises à l'entrée ou à la sortie par la frontière de terre.

Article 8

Les ports francs actuellement ouverts au commerce du Rhin sont maintenues. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'en augmenter le nombre.

Les marchandises entreposées dans ces ports francs ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de sortie, à moins qu'elles ne soient ultérieurement livrées au commerce dans l'Etat riverain lui-même ou dans le territoire du système de douanes et d'impôts dont cet Etat fait partie .:

¹⁾ signée à Mannheim le 17 octobre 1868; révisée en dernier lieu à Strasbourg le 20 novembre 1963.

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres
de la République Populaire Socialiste d'Albanie
relatif aux transports internationaux de marchandises par route**

Conclu le 9 mai 1984

Entré en vigueur par échange de notes le 19 octobre 1984

(RO 1984, 1246)

Article 9

Le présent accord est complété par un protocole relatif aux modalités d'application. Ledit protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 10

Les Parties contractantes désignent respectivement les autorités compétentes chargées de l'application du présent accord.

Protocole¹⁾

(Du 9 mai 1984)

En conformité de l'article 9 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des Ministres de la République Populaire Socialiste d'Albanie relatif aux transports internationaux de marchandises par route signé à Tirana, le 9 mai 1984, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Autorités compétentes

1. Ad art. 10

Les autorités compétentes pour l'application de l'accord sont:

- pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein:
le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, Office fédéral des transports, CH-3003 Berne (télex: 33179 eav ch)
- pour la République Populaire Socialiste d'Albanie:
le Ministère des Communications, Tirana (télex: 2124 ajtran-ab)

Droits et taxes

6. Sur une base de réciprocité, les Parties contractantes percevront, tous impôts, péages et taxes de transport ou de circulation routière, conformément à leurs législations respectives.

¹⁾ Protocole non publié

(La page suivante est la page 141)

**Traité entre la Confédération suisse
et le Grand-Duché de Bade
relativement à la continuation du chemin de fer badois
sur le territoire suisse**

(Du 27 juillet 1852)

(RS 13, 255)

Article 11

L'administration badoise du chemin de fer n'aura aucun impôt à payer au gouvernement fédéral, ni pour l'acquisition, ni pour la possession des terrains nécessaires à la voie et à ses dépendances, ni pour l'exploitation du chemin; les employés de l'administration ne payeront également aucun impôt au gouvernement fédéral. -

Article 14

Les objets qui entrent en Suisse par le chemin de fer badois ou qui sont apportés de Suisse à des gares badoises, ne seront soumis sur le territoire suisse à aucune taxe de chaussée, de pontonnage, d'entrepôt ou autre taxe supérieure à celle perçue sur les objets qui entrent ou sortent de la Suisse, sur tout autre chemin de fer ou sur toute autre route.

**Convention entre la Confédération suisse,
soit le canton de Schaffhouse, et le Grand-Duché de Bade,
touchant la continuation du chemin de fer grand-ducal
à travers le canton de Schaffhouse**

(Du 30 décembre 1858)

(RS 13, 268)

Article 4

Le gouvernement du Grand-Duché de Bade n'aura à acquitter au canton ou à des communes aucun impôt ou contribution quelconque, ni à fournir aucune prestation, soit pour l'acquisition d'immeubles pour la ligne et ses accessoires, soit pour l'exploitation.

Les bâtiments appartenant au chemin de fer ne seront jamais mis à réquisition pour logements militaires.

Les employés de l'administration de la ligne, qui sont ressortissants badois, sont affranchis de toute imposition directe envers le canton et les communes.

Article 5

Pendant l'exécution des travaux de la ligne et de ses accessoires, le gouvernement du Grand-Duché de Bade doit être au bénéfice de la liberté d'industrie existant dans le canton de Schaffhouse, en ce sens que les industriels entrepreneurs et ouvriers non suisses employés par ledit gouvernement, ne seront soumis en cette qualité à aucune taxe cantonale ou communale sur l'industrie, ou imposition quelconque.

**Traité entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade
concernant le raccordement du chemin de fer thurgovien
du Seethal avec le chemin de fer badois de l'Etat**

(Du 10 décembre 1870)

(RS 13, 295)

Article 5

Les gouvernements contractants consentent à ce que les administrations de chemins de fer soient exemptées de tout impôt ou toute taxe à payer, soit sur les bâtiments, soit sur la propriété foncière, soit sur l'exploitation elle-même, relativement aux parties de la ligne situées sur les territoires respectifs des deux Etats.

N'est pas comprise dans cette exemption la prime à payer pour l'assurance contre l'incendie.

Les employés et hommes de la voie ferrée sont soumis aux lois fiscales du lieu de leur domicile.

**Traité entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade
au sujet de la jonction des chemins de fer internationaux
près de Singen et de Constance**

(Du 24 mai 1873)
(RS 13, 289)

Article 4

En ce qui concerne la partie du chemin de fer située sur le territoire badois, le gouvernement badois appliquera les dispositions suivantes:

1° Quant à la cession obligatoire des terrains nécessaires pour la voie et ses dépendances, le gouvernement badois garantit l'application des stipulations légales en vigueur pour la construction des chemins de fer de l'Etat.

2° La compagnie n'aura, pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la voie et de ses dépendances, ni impôt foncier ou de donation ni droits de mutation à payer.

3° Elle jouira également, en ce qui concerne le chemin de fer et ses accessoires, de l'exemption des impôts, taxes et contributions existant sur les 'propriétés, les bâtiments et l'industrie, ainsi que des impôts de commune et de cercle.

Toutefois, les contributions à acquitter aux établissements d'assurance contre l'incendie ne sont pas comprises dans cette exemption.

Les employés du chemin de fer sont soumis, en matière d'impôts, à la législation du lieu de leur domicile.

**Traité entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade
au sujet de la jonction des chemins de fer
des deux pays près de Schaffhouse et de Stühlingen**

(Du 21 mai 1875)
(RS 13, 276)

Article 4

(Même texte que le traité avec le Grand-Duché de Bade du 24 mai 1873)

**Accord entre la Suisse et l'Allemagne
ayant pour but d'écarter les difficultés résultant
de l'imposition
et de la circulation des véhicules automobiles**

(Du 20 juin 1928)
(RS 13, 600)

I

Les véhicules automobiles admis à circuler par les autorités suisses sont exempts de l'impôt allemand sur les véhicules automobiles, lorsqu'ils franchissent, un nombre de fois indéterminé, la frontière germano-suisse, pour un séjour de cinq jours consécutifs sur territoire allemand. Dans la computation de ce délai, le jour de l'entrée et le jour de la sortie sont comptés pour un jour chacun. Si le véhicule automobile reste plus de cinq jours consécutifs sur territoire allemand, une carte d'impôt doit être retirée pour toute la durée du séjour.

Sont exclus de cet avantage les véhicules automobiles des entreprises qui font le service régulier des voyageurs sur un parcours circulaire ou direct.

Les sommes perçues pour des cartes d'impôts sur véhicules automobiles, délivrées avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, ne peuvent être remboursées sur la base du présent accord.

II

Dès que toutes les taxes de transit (taxes de montagne, etc.) existant en Suisse seront supprimées, le délai prévu sous chiffre I sera porté à quatorze jours¹⁾.

¹⁾ Ce délai est actuellement de quatorze jours

Convention

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route

Conclue le 1^{er} juin 1961

Article 15

(1) Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone et résident dans l'Etat de séjour, bénéficient, pour eux et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, de l'exemption de toutes les redevances d'entrée et de sortie sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, et sur les provisions de ménage usuelles, aussi bien lors de leur installation ou de la création d'un foyer dans l'Etat de séjour que lors de leur retour, pour autant que ces objets proviennent de la circulation libre de l'Etat limitrophe ou de l'Etat dans lequel l'agent ou les membres de sa famille étaient précédemment installés. Les interdictions d'importation et d'exportation établies pour des raisons économiques ainsi que les restrictions à l'importation ou à l'exportation ne s'appliquent pas à ces objets.

(2) Ces agents, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature dans l'Etat de séjour. En matière de service militaire et d'autres prestations auxquelles obligerait le droit public, ils sont considérés comme ayant leur résidence dans l'Etat limitrophe. Il en va de même en matière de nationalité, pour autant qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat de séjour. Ils ne sont soumis, dans l'Etat de séjour, à aucun impôt ou redevance dont les ressortissants de l'Etat de séjour domiciliés dans la même commune sont dispensés.

(3) Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone mais ne résident pas dans l'Etat de séjour, y sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature et des impôts directs frappant leur rémunération officielle.

(4) Les conventions de double imposition qui ont été passées entre les Parties contractantes sont au surplus applicables aux agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone.

Article 22

(1) Les personnes qui ont leur résidence dans l'un des deux Etats peuvent effectuer, auprès des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés des deux Etats, toutes les opérations relatives au contrôle, sans autorisation spéciale. Les autorités de l'autre Etat doivent leur accorder le même traitement qu'aux propres ressortissants de cet Etat.

II B, 2
ALLEMAGNE

(2) Les dispositions du paragraphe premier sont également applicables aux personnes qui effectuent ces opérations à titre professionnel. Les opérations effectuées et les services rendus dans ces conditions sont considérés, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, comme exclusivement effectués ou rendus dans l'Etat auquel le bureau de contrôle est rattaché.

(3) Les opérations effectuées à titre professionnel par les personnes de l'Etat limitrophe auprès des bureaux à contrôles nationaux rattachés à cet Etat sont considérées, en ce qui concerne la perception des impôts directs (impôts sur le revenu et la fortune, etc.) et l'application de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue entre les deux Parties, comme exclusivement effectuées dans l'Etat limitrophe.

(4) Les personnes visées au paragraphe 2 peuvent, pour les opérations y mentionnées, employer indifféremment du personnel allemand ou suisse.

Accord

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant le raccordement des autoroutes dans la région de Bâle et Weil am Rhein

Conclu le 9 juin 1978
(RO 1980, 985)

Article 9 Réglementation douanière et fiscale spéciale concernant les dépendances

(1) Les marchandises provenant du marché libre de la Suisse et introduites par la route de desserte dans -les dépendances sont traitées, des points de vue douanier, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt à la consommation et du droit de monopole d'une part, et, d'autre part, en ce qui concerne le régime de l'importation, de l'exportation et du transit, selon les conditions fixées au 6e alinéa, comme si elles n'avaient pas passé la frontière commune.

(2) Les marchandises en provenance de la République fédérale d'Allemagne et introduites directement dans les dépendances sont traitées des points de vue douanier, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt à la consommation et du droit de monopole d'une part, et d'autre part en ce qui concerne le régime de l'importation, de l'exportation et au transit, selon les conditions fixées au 6e alinéa, comme si elles avaient été introduites à travers la frontière commune. La Suisse prélève sur ces marchandises les redevances d'importation selon le droit suisse.

(3) Le chiffre d'affaires des dépendances' n'est soumis qu'à l'Impôt suisse' sur le chiffre d'affaires. Il en va de même pour les livraisons et autres prestations fournies aux exploitants dans les dépendances. En sont exclus la construction, l'entretien, la rénovation ou la modification des installations et des équipements fixes.

(4) Les exploitants des dépendances et leur personnel ont envers les autorités suisses, en ce qui concerne l'impôt suisse sur le chiffre d'affaires, les mêmes droits et devoirs qu'ils auraient si les dépendances se trouvaient sur le territoire douanier suisse. En revanche, les exploitants peuvent, conformément au droit fiscal allemand, déduire au titre de l'impôt préalable, auprès du bureau allemand compétent (Finanzamt), les montants de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui leur ont été débités séparément. Les autorités fiscales allemandes sont habilitées à vérifier auprès des dépendances si l'impôt anticipé a été déduit correctement.

(5) La Suisse transfère annuellement à la République fédérale d'Allemagne, sous déduction de 5 pour cent à titre de frais administratifs, la moitié du produit de l'impôt suisse sur le chiffre d'affaires provenant:

II B, 2
ALLEMAGNE

- a) de l'imposition des chiffres d'affaires mentionnés au 3^e alinéa, 1^{re} et 2^e phrase ainsi qu'à l'article 5, 2^e alinéa, et
- b) en tant que les chiffres d'affaires désignés sous a) ne sont pas imposés: de l'imposition des marchandises achetées ou introduites en vue de réaliser ces chiffres d'affaires ainsi que des services fournis. Pour le calcul du produit de l'impôt selon la lettre b), les exploitants doivent fournir les renseignements nécessaires à l'Administration fédérale des contributions.

Le Ministère fédéral des finances et l'Administration fédérale des contributions fixent d'un commun accord les modalités de calcul de la part du produit de l'impôt qui revient annuellement à la République fédérale d'Allemagne.

(6) Les marchandises introduites dans les dépendances conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas ne peuvent être remises qu'à des personnes se rendant en Suisse, qui les destinent à leur usage personnel ou à leur propre consommation, à leur ménage ou à être remises en cadeau et, en ce qui concerne les carburants et les lubrifiants pour véhicules à moteur, seulement la quantité prévue pour leur propre véhicule.

(7) La zone des dépendances est également soumise à la surveillance douanière et fiscale suisse. Sont applicables par analogie, en l'occurrence, les dispositions des parties II et III de la Convention du 1^{er} juin 1961 entre les Etats contractants relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route, à l'exception des articles 6, 8, 9, 14 et 15.

(8) La direction de l'arrondissement des douanes de Bâle et la «Oberfinanzdirektion Freiburg» ordonneront d'un commun accord les mesures de surveillance et de sécurité nécessaires afin de prévenir des infractions aux prescriptions des Etats contractants en matière de douane, d'impôt à la consommation et de droit des monopoles ainsi qu'en matière d'importation, d'exportation et de transit.

Article 10 Impôts directs

Ne sont pas touchées par le présent accord:

- a) la Convention du 11 août 1971¹⁾ entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que
- b) la Convention du 15 juillet 1931¹⁾ entre la Confédération suisse et le Reich allemand en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et d'impôts sur les successions, dans la teneur du protocole additionnel du 20 mars 1959²⁾

ou les réglementations qui les remplacent.

(La page suivante est la page 151)

**Accord entre la Suisse et l'Autriche
relatif aux transports internationaux par route**

(Du 22 octobre 1958)
(RO 1959, 329)

VII. TAXES

Article 13

(1) Les véhicules automobiles immatriculés dans l'un des Etats contractants ne pourront être soumis à un impôt sur les véhicules automobiles qu'après avoir séjourné au moins 90 jours consécutifs, à compter du dernier passage de la frontière, dans l'autre Etat contractant. Cet impôt peut alors être perçu pour toute la durée du séjour.

(2) Les droits de concessions ou de timbres et les taxes administratives sont régis par les lois du pays qui les perçoit.

(3) Les impôts, droits et autres taxes qu'un Etat contractant perçoit sur les véhicules automobiles immatriculés dans l'autre Etat ou qu'il exige des entrepreneurs de cet Etat pour les transports effectués ne peuvent être supérieurs à ceux qu'il perçoit sur les véhicules immatriculés par lui-même ou sur ses propres entrepreneurs. Les autorités compétentes des deux Etats contractants se renseigneront réciproquement sur l'application de cette disposition.

**Convention entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche
relative à la création de bureaux à contrôles
nationaux juxtaposés
et aux contrôles dans les véhicules en cours de route**

(Du 2 septembre 1963)
(RO 1964, 1149)

Article 14

(1) Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone et résident dans l'Etat de séjour, bénéficient, pour eux et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, de l'exemption de toutes les redevances d'entrée et de sortie sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, et sur les provisions de ménage usuelles, aussi bien lors de leur installation ou de la création d'un foyer dans l'Etat de séjour que lors de leur retour, pour autant que ces objets proviennent de la circulation libre de l'Etat limitrophe ou de l'Etat dans lequel l'agent ou les membres de sa famille étaient précédemment installés. Demeurent réservées les prescriptions de l'Etat de séjour concernant l'utilisation des biens admis en franchise, appartenant à des personnes qui s'y installent.

(2) Ces agents, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature dans l'Etat de séjour. En matière de service militaire et d'autres prestations auxquelles obligerait le droit public, ils sont considérés comme ayant leur résidence dans l'Etat limitrophe. Il en va de même en matière de nationalité, pour autant qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat de séjour. Ils ne sont soumis, dans l'Etat de séjour, à aucun impôt ou redevances dont les ressortissants de l'Etat de séjour domiciliés dans la même commune sont dispensés.

(3) Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone mais ne résident pas dans l'Etat de séjour, y sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature.

(4) Les conventions de double imposition qui ont été passées entre les Parties contractantes sont applicables, en ce qui concerne leurs traitements, aux agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone.

(La page suivante est la page 155)

**Accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement belge
concernant le régime fiscal des véhicules à moteur**

(Du 30 août 1935)

(RS 13, 610)

Article premier

§ 1. – Les véhicules automobiles régulièrement immatriculés en Suisse qui circulent temporairement en Belgique sont exemptés, dans tout le territoire belge, des impôts ou taxes qui frappent la circulation ou la détention des automobiles, pour autant que lesdits véhicules ne servent, dans l'un et l'autre pays, qu'au transport non rémunéré des personnes.

§ 2. – Les véhicules automobiles régulièrement immatriculés en Belgique qui circulent temporairement en Suisse sont exemptés, dans tout le territoire suisse, des impôts ou taxes qui frappent la circulation ou la détention des automobiles pour autant que leur séjour en Suisse ne dépasse pas trois mois consécutifs et que lesdits véhicules ne servent, dans l'un et l'autre pays, qu'au transport non rémunéré des personnes. Lorsque le séjour en Suisse se prolonge au delà de 3 mois consécutifs, la taxe ne sera due que pour la partie du séjour qui dépasse la durée de l'exonération.

§ 3. – Sauf les exemptions prévues à l'article 2 ci-après, sont donc exclus du présent accord les véhicules servant, moyennant rémunération, au transport des personnes, ainsi que les véhicules affectés au transport des marchandises.

Article 2

Les autocars immatriculés dans l'un des deux pays et transportant, moyennant rémunération, des personnes qui effectuent un voyage dans l'autre pays, sont exemptés des impôts ou taxes visés à l'article 1er, pour autant qu'il s'agisse exclusivement de personnes prises en charge dans le pays d'immatriculation.

Article 4

Il est bien entendu que les exemptions stipulées dans le présent accord ne s'étendent ni aux droits de douane et au droit de statistique douanière, ni aux taxes de consommation, ni aux taxes de péage ou autres rétributions analogues, ni aux taxes afférentes à l'exécution de contrats de transport ou à l'octroi de concessions de transport. Il est entendu, en outre, que le présent accord ne dispense pas les bénéficiaires de satisfaire aux prescriptions de la réglementation douanière et notamment d'emprunter les routes légales et de se présenter, tant à l'entrée qu'à la sortie, au bureau de douane le plus proche de la frontière.

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement du Royaume de Belgique
relatif aux transports internationaux par route**

(Du 25 février 1975)

(RO 1975, 1442)

Article 1

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports de personnes et de marchandises à destination ou en provenance du territoire de l'une des Parties contractantes ou en transit par ce territoire, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 9

Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent sur les modalités d'application du présent accord par un protocole établi en même temps que celui-ci.

Protocole

(Du 25 février 1975)

En conformité de l'article 9 de l'accord entre la Suisse et la Belgique relatif aux transports internationaux par route signé à Bruxelles, le 25 février 1975, il est convenu ce qui suit:

7. Exonération de droits et taxes

La législation suisse actuelle n'assujettit à aucun droit ou taxe de transport ou de circulation les transporteurs belges effectuant en Suisse des transports régis par les dispositions de l'accord au moyen de véhicules immatriculés en Belgique. Par réciprocité, la Belgique accorde l'exonération de la taxe de circulation sur les véhicules et de la taxe quotidienne de séjour aux transporteurs suisses qui effectuent sur le territoire de la Belgique des transports régis par l'accord au moyen de véhicules immatriculés en Suisse. Il est précisé que la législation belge actuelle accorde l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les transports internationaux routiers de marchandises.

Demeure réservée la perception d'émoluments de concession et la taxe sur la valeur ajoutée frappant les transports rémunérés de personnes ainsi que, le cas échéant, de droits pour les routes, ponts, tunnels et pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière telles que le dépassement des poids, des dimensions des véhicules ou les interdictions de circuler le dimanche.

Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de
la République populaire de Bulgarie
relatif aux transports internationaux par route

(Du 30 mai 1974)
(RO 1974, 1638)

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports de personnes et de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'une des Parties contractantes ou à travers ce territoire, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accorderont sur les modalités d'application du présent accord par un protocole établi en même temps que cet accord.

Protocole

(Du 30 mai 1974)

En conformité de l'article 8 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République populaire de la Bulgarie relatif aux transports internationaux par route signé à Sofia, le 30 mai 1974, il est convenu ce qui suit:

8. Exonération de droits et taxes

La législation suisse actuelle n'assujettit à aucun droit ou taxe de transport ou de circulation les transporteurs bulgares effectuant en Suisse des transports régis par les dispositions de l'accord au moyen de véhicules immatriculés en Bulgarie. Par réciprocité, la Bulgarie accorde la même franchise fiscale aux transporteurs suisses qui effectuent sur le territoire de la Bulgarie des transports régis par l'accord au moyen de véhicules immatriculés en Suisse.

Demeure réservée la perception d'émoluments de concessions ainsi que, le cas échéant, de droits pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière telles que le dépassement des poids, des dimensions des véhicules ou les interdictions de circuler le dimanche.

Le transit du tunnel italo-suisse du Grand-St-Bernard est sou mis au paiement de la taxe courante.

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du
Royaume du Danemark relatif aux transports internationaux
par route**

Conclu le 27 août 1981

Entré en vigueur par échange de notes le 25 mars 1982

(RO 1982, 921)

Art. 9 Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent les modalités d'application du présent Accord par un Protocole signé en même temps que ledit Accord.¹⁾

Protocole

(Du 27 août 1981)

En conformité de l'article 9 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Danemark relatif aux transports internationaux par route signé à Copenhague, le 27 août 1981, il est convenu de ce qui suit:

7. Droits et taxes

Se fondant sur les législations nationales actuellement en vigueur, et sous réserve de réciprocité, les véhicules immatriculés dans le territoire d'une Partie contractante temporairement importés dans le territoire de l'autre Partie contractante sont exonérés de toutes les taxes et charges qui frappent la circulation ou la détention de véhicules dans ce territoire.

Demeure réservée la perception d'émoluments de concessions ainsi que, le cas échéant, de péages pour routes, ponts, tunnels, de taxes de consommation du carburant des véhicules mis à part le carburant se trouvant dans des réservoirs normaux des véhicules à leur entrée et d'émoluments administratifs perçus pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière.

¹⁾ Protocole non publié

II B, 2
DANEMARK

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Finlande relatif aux transports internationaux par route

Conclu le 16 janvier 1980
(RO 1981, 518)

Article 10 Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accorderont sur les modalités d'application du présent accord par un protocole et un protocole additionnel établis en même temps que cet accord.

Protocole¹⁾

(Du 16 janvier 1980)

En conformité de l'article 10 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Finlande relatif aux transports internationaux par route, signé à Helsinki, le 16 janvier 1980, il est convenu de ce qui suit:

Article premier Dispositions fiscales

Sous réserve de réciprocité, les véhicules immatriculés dans le territoire d'une Partie contractante et temporairement importés dans le territoire de l'autre Partie contractante sont exonérés de toutes les taxes et charges actuellement en vigueur, perçues pour le transport, la circulation et la détention de véhicules dans ce territoire.

Demeure réservée la perception d'émoluments de concessions ainsi que, le cas échéant, de péages pour les routes, ponts, tunnels et d'émoluments administratifs perçus pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière.

¹⁾ Protocole non publié. Il peut être consulté auprès de l'Office fédéral des transports.

(La page suivante est la page 161)

**Convention entre la Suisse et la France pour
déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation
d'un chemin de fer entre Martigny (canton du Valais)
et Chamonix (département de la Haute Savoie)**

(Du 16 décembre 1908)

(RS 13, 225)

Article 8

Les employés de nationalité suisse qui seraient attachés au service des administrations suisses dans la gare de Vallorcine ne seront assujettis, en raison des fonctions qu'ils exerceront, à aucun impôt personnel en France.

Ces mêmes employés seront exemptés en France de tout service militaire de quelque nature qu'il soit.

Article 12

Les tarifs appliqués à la section française Vallorcine-frontière suisse seront ceux faisant règle pour la ligne de Chamonix.

Le chemin de fer suisse sera tenu d'acquitter directement les impôts perçus sur les transports à grande et à petite vitesse au profit de l'Etat français.

**Convention entre la Suisse et la France
régulant le service des douanes à la gare
internationale de Vallorbe**

(Du 11 juillet 1914)

(RS 12, 689)

(Par un échange de notes du 14 janvier 1969, cette convention a été abrogée, car elle était devenue sans objet; RO 1969, 243. Voir convention du 28 septembre 1960, p. 166)

**Convention entre la Suisse et la France
régulant le service postal
sur les lignes de Frasné à Vallorbe et de Pontarlier à Vallorbe,
ainsi qu'à la gare internationale de Vallorbe**

(Du 11 juillet 1914)

(RS 13, 714)

Article 10

L'administration des postes françaises sera exonérée de tout impôt au profit de la Confédération suisse, de l'Etat de Vaud ou de la commune de Vallorbe pour l'exploitation du service postal international en gare de Vallorbe et pour le matériel servant à cette exploitation. Ce matériel sera également exempt des droits de douane suisse.

Article 13

Les fonctionnaires et employés de nationalité française effectuant le service postal français, stationnés à Vallorbe, ainsi que les membres de leurs familles, ne seront astreints à aucun service militaire ni à aucune prestation de service personnel au profit de l'Etat suisse, du canton de Vaud ou de la commune de Vallorbe. Ils ne seront soumis à aucune taxe ou impôt dont seraient dispensés les autres habitants de Vallorbe.

**Convention franco-suisse
relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport
de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim**

(Du 4 juillet 1949)

(RO 1950, 1334)

Annexe II

Cahier des charges¹⁾

Article 14

Impôts et taxes fiscales

1. Les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'aéroport, des compagnies de navigation aérienne et des entreprises chargées de l'exécution des travaux immobiliers pour l'Aéroport, feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements²⁾.

2. Le personnel suisse domicilié en territoire français n'est assujéti à aucun impôt ni redevance dont les autres habitants des mêmes localités sont exempts; en outre, les agents suisses et les membres de leur famille ne sont soumis à aucune taxe de police française.

**Echange de notes
relatif au régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable
aux opérations de construction et d'installation
de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim**

(Du 15 mai 1965)

(RO 1965, 784)

(L'échange de notes prévoit l'exonération des impôts français)

¹⁾ RO 1950, 1360

²⁾ Dans la version selon l'échange de notes du 20 juillet / 21 novembre 1960 (RO 1961, 846)

**Convention entre la Suisse et la France
concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin
et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés
à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin**

(Du 25 avril 1956)
(RO 1958, 135)

Article 6

La France s'engage à permettre aux autorités suisses d'aménager et d'exploiter les installations de balisage et les aides radio-électriques nécessaires à l'approche, à l'atterrissage et au décollage des aéronefs lorsqu'elles devront être implantées en territoire français au voisinage de l'aéroport de Genève-Cointrin.

Les plans de ces installations seront établis par les autorités suisses. Ils seront soumis à l'approbation des autorités françaises compétentes. Ces installations seront la propriété de l'aéroport de Genève-Cointrin. Elles seront exonérées de tous impôts.

Les travaux et les installations visés à l'article 5¹⁾ et au présent article pourront être exécutés par des entreprises suisses avec leur propre personnel. Dans ce cas, les entreprises intéressées ne seront soumises à aucun droit ni taxe.

Article 33

1. Les fonctionnaires et agents de l'un des deux Etats exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat et établissant leur résidence sur le territoire de cet Etat ne seront soumis à aucun impôt ou redevance dont seraient dispensés les habitants des localités où est situé le bureau. Ils jouiront, eux et leurs familles, à l'occasion de leur premier établissement, de la franchise temporaire des droits de douane ou autres pour les meubles, effets personnels et autres objets de ménage, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

2. S'ils n'établissent pas leur résidence sur le territoire de l'Etat où est situé le bureau, ils seront, dans cet Etat, exemptés de toutes charges personnelles et impôts directs.

¹⁾ L'article 5 concerne les servitudes aéronautiques et radio-électriques nécessaires au fonctionnement de l'aéroport et des installations de sécurité destinées aux opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage relatives à cet aéroport.

Article 35

Le matériel, le mobilier et les objets nécessaires au fonctionnement des services de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre seront importés et réexportés en franchise de tous droits et taxes, sous réserve de leur déclaration au service des douanes. Les prohibitions ou restrictions d'importation et d'exportation ne leur seront pas applicables.

**Convention entre la Suisse et la France
relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés
et aux contrôles en cours de route**

(Du 28 septembre 1960)
(RO 1961, 574)

Article 16

1. Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone et résident dans l'Etat de séjour, bénéficient, pour eux et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, de l'exemption de toutes les redevances d'entrée et de sortie sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, et sur les provisions de ménage usuelles, lors de leur installation ou de la création d'un foyer dans l'Etat de séjour. Pour bénéficier de la franchise, ces objets doivent provenir de la circulation libre de l'Etat limitrophe ou de l'Etat dans lequel l'agent ou les membres de sa famille étaient précédemment installés. Les prescriptions de l'Etat de séjour concernant l'utilisation des biens admis en franchise demeurent réservées.

2. Ces agents ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature dans l'Etat de séjour. En matière de nationalité et de service militaire, ils sont considérés comme ayant leur résidence sur le territoire de l'Etat limitrophe. Ils ne sont soumis, dans l'Etat de séjour, à aucun impôt ou redevance dont seraient dispensés les ressortissants de l'Etat de séjour domiciliés dans la même commune.

3. Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone mais ne résident pas dans l'Etat de séjour y sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature et des impôts directs frappant leur rémunération officielle.

4. Les Conventions de double imposition qui ont été passées entre les Etats contractants sont au surplus applicables aux agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone.

Article 23

1. Les personnes venant de l'Etat limitrophe peuvent effectuer auprès des services de cet Etat installés dans la zone toutes les opérations relatives au contrôle dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que dans l'Etat limitrophe.

2. La disposition du paragraphe premier est notamment applicable aux personnes venant de l'Etat limitrophe qui y effectuent ces opérations à titre professionnel; ces personnes sont soumises à cet égard aux prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives à ces opérations. Les opérations effectuées et les services rendus dans ces conditions sont considérés comme exclusivement effectués et rendus dans l'Etat limitrophe, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

Article 24

1. Les personnes résidant dans l'un des Etats contractants peuvent aussi effectuer auprès des bureaux de l'autre Etat toutes les opérations relatives au contrôle, quel que soit l'Etat de séjour. Elles doivent être traitées sur un pied de complète égalité par les autorités de l'autre Etat.

2. La disposition du paragraphe premier est notamment applicable aux personnes résidant dans un Etat contractant qui effectuent ces opérations à titre professionnel. En ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, les services rendus dans un bureau de l'autre Etat doivent toujours être considérés comme rendus dans l'Etat auquel est rattaché le bureau.

**Accord
entre le Conseil Fédéral Suisse
et le Gouvernement de la République Française
relatif au raccordement des autoroutes entre Bardonnex (Genève)
et Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie)**

du 4 octobre 1985
(RO 1986, 452)

Article 6 Impôts indirects

1) Chacune des Parties contractantes admet temporairement en suspension des droits et taxes applicables à l'importation, les matériels, outillages et leurs pièces de rechange en provenance du territoire de l'autre Partie, pour autant qu'ils sont nécessaires aux travaux de construction ou d'entretien et à l'exploitation des ouvrages visés à l'article premier.

2) Les administrations douanières et fiscales compétentes de chaque Partie se concertent et se prêtent toute l'assistance nécessaire pour l'application du présent Accord.

Article 7 Impôts directs

1) Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 7 de la Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, modifiée par l'Avenant du 3 décembre 1969, la partie du chantier de construction établie par un entrepreneur résident de l'un des deux Etats qui est située sur le territoire de l'autre n'est pas considérée comme un établissement stable au sens de ladite Convention.

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à la taxe professionnelle.

3) En outre, nonobstant les dispositions de l'article 17 de la Convention visée au paragraphe 1, les salaires versés aux personnes travaillant sur les chantiers ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident au sens de l'article 1 de ladite Convention.

4) Les difficultés auxquelles l'application des paragraphes 1 et 3 du présent article pourraient donner lieu sont résolues dans le cadre de la Convention visée au paragraphe 1.

5) Dans le cas où ladite Convention viendrait à être modifiée ou remplacée par une nouvelle Convention, la référence à cette Convention est considérée comme se rapportant à la Convention modifiée ou à la nouvelle Convention.

**Accord entre la Confédération suisse et
le Royaume de Grèce
relatif aux transports internationaux par route**

(Du 8 août 1970)

(RO 1971, 1628)

F. Exemption de taxes et de droits

Article 9

Les entreprises qui effectuent au moyen de véhicules immatriculés dans l'une des parties contractantes, sur le territoire de l'autre partie contractante, des transports régis par le présent accord, sont exemptées de tous droits relatifs aux autorisations de transport, de tous impôts sur les transports et de toutes taxes de circulation, à l'exception des péages pour les routes, les ponts et les tunnels routiers.

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République populaire hongroise
relatif aux transports internationaux par route**

Conclu le 16 janvier 1980
(RO 1980, 1428)

Article 10 Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accorderont sur les modalités d'application du présent Accord par un protocole¹⁾ établi en même temps que cet Accord.

Protocole

(Du 16 janvier 1980)

En conformité de l'article 10 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise relatif aux transports internationaux par route signé à Budapest le 16 janvier 1980, il est convenu de ce qui suit:

7. Exonération de droits et taxes

(1) Les transporteurs effectuant des transports de marchandises dans le cadre du contingent et conformément à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'accord ne sont soumis actuellement à aucun droit ou taxe de transport de détention de véhicules ou de circulation pour les transports effectués en trafic international sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les transporteurs effectuant des transports de personnes conformément à l'accord sont soumis aux taxes et émoluments prévus par la législation nationale de chacune des Parties contractantes.

(3) Demeure réservée la perception, le cas échéant, de péages pour les routes, ponts, tunnels et d'émoluments administratifs perçus pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière.

¹⁾ Protocole non publié. Il peut être consulté auprès de l'Office fédéral des transports.

Convention de poste entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie

(Du 8 août 1861)
(RS 13, 719)

Article 5

Le gouvernement du Royaume d'Italie accorde au gouvernement suisse l'exemption de tout impôt à payer à l'Etat pour l'exercice des services fédéraux, affectés au transport des correspondances, des voyageurs et des articles de messagerie, désignés à l'article 3¹⁾ de la présente convention.

De son côté, le gouvernement suisse accorde au gouvernement italien l'exemption de tout impôt à payer à l'Etat pour l'exercice des services italiens sur le territoire suisse.

Convention entre la Suisse et l'Italie concernant le raccordement du chemin de fer du St-Gothard avec les chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino

(Du 23 décembre 1873)
(RS 13, 145)

Article 15

Les terrains et les bâtiments appartenant aux chemins de fer et placés entre la frontière et l'une des stations internationales ne seront soumis qu'aux impôts du pays où ils se trouvent; il en sera de même pour ce qui concerne les impôts de l'exploitation sur ces mêmes tronçons.

Les employés italiens attachés à la gare de Chiasso seront exemptés en Suisse de toute contribution directe et personnelle; les employés suisses attachés à celle de Luino jouiront de la même exemption en Italie.

¹⁾ Les courses suisses désignées à l'art. 3 sont: de la frontière suisse jusqu'à Arona, Camerlata, Chiavenna, Colico, Luino et Tirano; les courses italiennes: de la frontière italienne jusqu'à Locarno et Magadino sur le lac Majeur.

**Convention entre la Suisse et l'Italie
concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien
à travers le Simplon, la désignation de la gare internationale
et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola**

(Du 2 décembre 1899)
(RS 13, 175)

Article 17

Les employés suisses attachés aux services suisses à la gare de Domodossola et, le cas échéant, aux stations d'Iselle, Varzo et Preglia seront exemptés en Italie de toutes contributions directes personnelles.

**Convention entre la Suisse et l'Italie
régulant le service postal sur la ligne du Simplon entre Brigue
et Domodossola et dans la gare internationale de Domodossola**

(Du 24 mars 1906)
(RS 13, 722)

Article 15

En vertu de l'article 5 de la convention de poste du 8 août 1861 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie¹⁾, le gouvernement du Royaume d'Italie exempte la Confédération suisse de tout impôt pour l'exploitation du service de diligence dont mention au chiffre 1^{er} de l'article 12 ci-dessus¹⁾ et pour les équipages et chevaux nécessaires à cette exploitation.

En application du même principe, le gouvernement du Royaume d'Italie exonère la Confédération suisse de tout impôt d'Etat pour l'exploitation des agences des postes suisses mentionnées à l'article 3, chiffre 2, et à l'article 13²⁾, et pour le matériel et les installations appartenant à cette exploitation. Le gouvernement italien accorde également l'exemption des droits de douane pour tout le matériel, appartenant à l'exploitation des dites agences et de la course postale, introduit de Suisse en Italie.

¹⁾ concerne les courses postales entre les localités suisses sur la route du Simplon et la gare de chemin de fer italienne d'Iselle.

²⁾ Domodossola et Iselle.

**Convention entre la Confédération suisse
et la République italienne
relative à la construction et à l'exploitation
d'un tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernhard**

(Du 23 mai 1958)

(RO 1959, 1387)

Article 8

Les questions de douane, de police, monétaires, fiscales et sociales soulevées par la construction et l'exploitation du tunnel feront l'objet d'accords particuliers entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement italien.

**Accord entre la Suisse et l'Italie
relatif à la circulation des véhicules automobiles
et aux transports routiers**

(Du 19 septembre 1957)

(RO 1960, 357)

Article 9

(Imposition fiscale)

En Italie, les véhicules à moteur suisses et leurs remorques seront astreints à une taxe ou un impôt au plus tôt lorsqu'ils auront séjourné pendant plus de 90 jours dans l'année, à compter de la première entrée sur le territoire italien. La taxe ou l'impôt sera exigible – pour le reste de l'année – de la façon suivante:

- a.* Pour les camions, les autocars et les remorques:
à raison de 1/36 de la taxe annuelle de circulation pour chaque période de 10 jours ou fraction de celle-ci, au cours de laquelle lesdits véhicules auront séjourné en Italie;
- b.* Pour les autres véhicules automobiles:
à raison de 1/12 de la taxe annuelle de circulation pour chaque période d'un mois ou fraction de celle-ci au cours de laquelle lesdits véhicules auront séjourné en Italie.

En Suisse, les véhicules à moteur italiens et leurs remorques ne seront astreints à une taxe ou un impôt qu'après un séjour de 90 jours consécutifs. L'impôt pourra porter sur toute la durée du séjour. Les cantons qui le désireraient auront, toutefois, la faculté d'appliquer le système prévu à l'alinéa précédent, pourvu que le Gouvernement italien ait été avisé en temps utile de leurs intentions à cet égard.

**Convention entre la Confédération suisse
et la République italienne
relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés
et au contrôle en cours de route**

(Du 11 mars 1961)

(RO 1963, 711)

Article 15

(1) Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone et résident dans l'Etat de séjour, bénéficient, aux conditions fixées par la législation de cet Etat, pour eux et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, de l'exemption de toutes les redevances d'entrée et de sortie sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, et sur les provisions de ménage usuelles, aussi bien lors de leur installation ou de la création d'un foyer dans l'Etat de séjour que lors de leur retour dans l'Etat limitrophe. Pour bénéficier de la franchise, ces objets doivent provenir de la circulation libre de l'Etat limitrophe ou de l'Etat dans lequel l'agent ou les membres de sa famille étaient précédemment installés.

(2) Ces agents ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature dans l'Etat de séjour. En matière de nationalité et de service militaire, ils sont considérés comme ayant leur résidence sur le territoire de l'Etat limitrophe. Ils ne sont soumis, dans l'Etat de séjour, à aucun impôt ou redevance dont seraient dispensés les ressortissants de l'Etat de séjour domiciliés dans la même commune.

(3) Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone mais ne résident pas dans l'Etat de séjour y sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature et des impôts directs frappant leur rémunération officielle.

(4) Les conventions de double imposition qui ont été passées entre les parties contractantes sont au surplus applicables aux agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone.

Est réservée l'exemption de toutes contributions directes personnelles prévue par la convention, conclue entre les parties contractantes le 23 décembre 1873, concernant le raccordement du chemin de fer du Saint-Gothard avec les chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino, ainsi que par celle du 2 décembre 1899 qui concerne la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon, la désignation de la gare internationale et l'exploitation de la section Iselle Domodossola, en faveur des agents de l'Etat limitrophe attachés aux services des gares mentionnées dans ces conventions.

Article 22

(1) Les personnes résidant dans l'Etat limitrophe peuvent effectuer auprès des bureaux de cet Etat installés dans la zone toutes les opérations relatives au contrôle dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que dans l'Etat limitrophe.

(2) Les dispositions du paragraphe premier ci-dessus sont notamment applicables aux personnes résidant dans l'Etat limitrophe qui y effectuent ces opérations à titre professionnel; ces personnes sont soumises à cet égard aux prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives à ces opérations. Les opérations effectuées et les services rendus dans ces conditions sont considérés comme exclusivement effectués et rendus dans l'Etat limitrophe. Le présent paragraphe s'applique aussi aux impôts sur le chiffre d'affaires. L'activité qu'un déclarant en douane résidant dans l'Etat limitrophe exerce auprès d'un bureau de cet Etat situé dans l'Etat de séjour ne fait pas naître en elle seule l'obligation d'acquitter des impôts sur le revenu et la fortune, prélevés dans ce dernier Etat.

Accord
entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie
relatif aux transports internationaux de voyageurs
et de marchandises par route

Conclu le 3 septembre 1984

Entré en vigueur par échange de notes le 23 novembre 1987

Art. 9 Modalités d'application

Un protocole ¹⁾ relatif aux modalités d'application du présent accord est établi en même temps que ce dernier.

Protocole

(Du 3 septembre 1984)

En conformité de l'article 9 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie relatif aux transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route signé à Berne, le 3 septembre 1984, les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

6) Redevances et taxes

Les redevances, taxes et péages perçus sur les transports routiers internationaux effectués par des entreprises de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie seront conformes à la législation appliquée par cette dernière.

¹⁾ Non publié au RO.

**Echange de notes des 6/19 décembre 1984
entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la perception
d'une redevance sur le trafic des poids lourds et
la redevance pour l'utilisation des routes nationales**

Entré en vigueur le 19 décembre 1984
(RO 1985, 146)

L'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein a l'honneur d'accuser réception au Département fédéral des affaires étrangères de sa note du 6 décembre 1984, dont le contenu est le suivant:

3. Les véhicules immatriculés dans la Principauté de Liechtenstein sont libérés de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les courses entre le Liechtenstein et la gare de Buchs et retour pour transporter des marchandises au chemin de fer ou pour aller les chercher du chemin de fer. La même réglementation vaut pour des courses entre le Liechtenstein et l'entrepôt fédéral de Buchs et retour.

4. Sont exonérés de la redevance sur le trafic des poids lourds:

- a) les véhicules des entreprises des PTT et les entreprises concession nées de transport lorsqu'ils sont utilisés exclusivement sur les parcours automobiles des PTT ou seulement dans les limites de la concession I;
- b) les véhicules agricoles;
- e) les véhicules munis de plaques liechtensteinoises à court terme;
- d) les véhicules munis de plaques professionnelles liechtensteinoises;
- e) les véhicules liechtensteinois de remplacement, si la redevance a été payée pour le véhicule original.
- f) Les voitures automobiles dont l'énergie est fournie par une batterie électrique;¹⁾
- g) Les remorques d'habitation pour forains et cirques.¹⁾

4. a (nouveau)¹⁾

Ne sont grevés que de la moitié de la redevance fixée à l'article premier, 2^e alinéa, de l'Ordonnance du 12 septembre 1984 des poids lourds:

- a) Les chariots à moteur;
- b) Les remorques servant au transport de choses pour forains et cirques;

¹⁾ Compléments selon l'échange de notes des 6/19 décembre 1984.

Le complément du nouveau chiffre 4a, lettres a et b, entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1985; les autres compléments prennent effet le 1^{er} janvier 1986. (RO 1986 901)

c) Les remorques servant au transport de choses, aménagées pour être transportées par rail avec des conteneurs dits moyens et qui n'empruntent la route que pour le trajet initial et terminal. ¹⁾

5. Sont exonérés de la redevance pour l'utilisation des routes nationales:

- a) les véhicules munis de plaques professionnelles liechtensteinoises pour les courses exécutées durant les jours ouvrables;
- b) les véhicules engagés dans des opérations de secours (incendie, accident, panne, etc.);
- c) les remorques fixes, les remorques de motocycles et les side-cars;
- d) les véhicules articulés légers sur lesquels est perçue la redevance sur le trafic des poids lourds.
- e) Les véhicules exécutant des courses lors d'examens officiels pour l'obtention du permis de conduire. ¹⁾

L'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein a l'honneur de communiquer au Département fédéral des affaires étrangères l'approbation par son Gouvernement des propositions contenues dans sa note. La note du Département fédéral des affaires étrangères et la présente note constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse. L'accord est dénonçable en tout temps et cesse d'être en vigueur trois mois après la réception de sa dénonciation.

¹⁾ Voir note ¹⁾ à la page 174d.

Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le
Gouvernement de la République populaire de Pologne
relatif aux transports internationaux par route

(Du 31 janvier 1975)

(RO 1977, 1659)

Article 8

Droits et taxes

La réglementation relative aux droits et taxes en rapport avec l'exécution des transports est fixée dans le protocole mentionné à l'article 10 du présent accord.

Article 10

Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accorderont sur les modalités d'application du présent accord par un protocole établi en même temps que cet accord.¹⁾

¹⁾ Protocole non publié. Dispositions fiscales voir page 175 b.

Protocole

établi en vertu de l'article 10 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux transports internationaux par route signé à Berne, le 31 janvier 1975.

(Du 31 janvier 1975)

En vue de l'application dudit accord, il est convenu ce qui suit:

VIII. Exonération de droits et taxes (article 8)

La législation suisse en vigueur n'assujettit actuellement à aucun droit ou taxe de transport ou de circulation les transporteurs polonais effectuant en Suisse des transports régis par les dispositions de l'accord au moyen de véhicules immatriculés en Pologne.

Demeure réservée la perception d'émoluments de concession ainsi que, le cas échéant, de droits pour les routes, ponts, tunnels et pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière telles que le dépassement des poids et dimensions des véhicules ou pour les interdictions de circuler le dimanche.

Les véhicules routiers immatriculés en Suisse utilisés en Pologne pour des transports de personnes sont exonérés des droits et taxes relatifs à l'exécution des transports.

Les véhicules immatriculés en Suisse et effectuant des transports de marchandises entre la Suisse et la Pologne et vice versa seront exonérés, jusqu'au 30 juin 1982, des taxes relatives à l'exécution de ces transports. ¹⁾

Les véhicules immatriculés en Suisse et circulant en transit par le territoire de la Pologne seront soumis aux taxes relatives à l'exécution des transports prévues par la législation polonaise en vigueur, à l'exception des cas où lesdits véhicules utilisent les ferry-boats polonais. ¹⁾

Les facilités existant en faveur des transporteurs suisses conformément aux deux alinéas qui précèdent ne seront plus accordées lorsque:

- les véhicules immatriculés en Suisse, qu'ils soient chargés ou vides, dépassent les normes relatives aux poids et dimensions maximums admis en Pologne,
- les conditions des transports effectués par des véhicules immatriculés en Pologne sur le territoire de la Suisse, concernant notamment les poids et dimensions des véhicules, les taxes et l'étendue de la zone frontalière, seront aggravées par rapport aux conditions existant au moment de la signature du présent procès-verbal,
- les facilités éventuelles accordées aux transporteurs suisses ou à des transporteurs de pays tiers et concernant les poids et dimensions des véhicules, les taxes et étendue de la zone frontalière ne seront pas automatiquement accordées aux transporteurs polonais. ¹⁾

¹⁾ Nouvelle teneur selon le protocole du 6 mai 1977.

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République portugaise
relatif aux transports internationaux de personnes
et de marchandises par route**

(Du 28 juin 1973)
(RO 1974, 237)

Article 10

Régime fiscal

La réglementation du régime fiscal est fixée dans le protocole mentionné à l'article 13 du présent accord.

Article 13

Modalités d'application

Les deux Parties contractantes s'accordent sur les modalités d'application du présent accord dans le protocole signé en même temps que l'accord.

Protocole

établi en vertu de l'article 13 de l'accord

(Du 28 juin 1973)

En vue de l'exécution dudit accord, les autorités compétentes suisse et portugaise sont convenues de ce qui suit (extrait):

Régime fiscal

(Article 10)

Les véhicules immatriculés en Suisse empruntant le territoire portugais ne sont soumis qu'aux impôts suivants:

- a) l'impôt de compensation (pour les véhicules à gasoil) prévu à l'article 19 du décret-loi 477/71 du 6 novembre 1971 pour les véhicules affectés au transport de personnes et de marchandises;
- b) l'impôt prévu à l'article 17 du décret-loi 477/71 du 6 novembre 1971 sur les véhicules affectés au transport de marchandises, moyennant un rabais de 50% de la taxe légale appliquée lors de l'exécution du transport;
- c) l'impôt pour les transports réguliers, non touristiques de personnes, prévu à l'article 16 dudit décret-loi.

Les entreprises qui effectuent au moyen d'un véhicule immatriculé au Portugal des transports régis par l'accord sur le territoire de la Suisse ne sont actuellement soumises dans cet Etat à aucun impôt sur les transports ou à des taxes de circulation ni à des taxes compensatoires sur les carburants ou droits relatifs aux autorisations de transport.

La perception de droits, d'émoluments pour les autorisations ainsi que les droits de péage pour les routes, ponts, tunnels et de parcage et pour autoriser le dépassement des poids et dimensions maximums demeure réservée.

(La page suivante est la page 181)

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie relatif aux transports internationaux par route

Conclu le 2 septembre 1977
(RO 1978, 343)

Article 10 Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accorderont sur les modalités d'application du présent accord par un protocole annexé qui complète ledit accord. ¹⁾

Protocole

(Du 2 septembre 1977)

En conformité de l'article 10 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie relatif aux transports internationaux par route signé à Berne, le 2 septembre 1977, il est convenu de ce qui suit:

7. Exonération de droits et taxes

Les transporteurs mentionnés à l'article 2 de l'accord ²⁾ ne sont soumis à aucun droit ou taxe de transport ou de circulation pour les transports effectués en trafic international sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Demeure réservée la perception d'émoluments de concessions ainsi que, le cas échéant, de péages pour les routes, ponts, tunnels et d'émoluments administratifs perçus pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière.

¹⁾ Protocole non publié. Il peut être consulté auprès de l'Office fédéral des transports.

²⁾ Le terme «transporteur» désigne une personne physique ou morale qui, soit en Suisse, soit en Roumanie, a le droit d'effectuer des transports de personnes ou de marchandises par route conformément aux dispositions légales en vigueur dans son pays.

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement du Royaume de Suède
relatif aux transports internationaux par route**

(Du 12 décembre 1973)

(RO 1974, 1014)

Article 7

Régime fiscal

Les transporteurs effectuant des transports prévus par le présent accord seront exemptés, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante, des impôts et des taxes en vigueur sur ce territoire, aux conditions fixées par le protocole visé à l'article 9 du présent accord.

Article 9

Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accorderont sur les modalités d'application du présent accord par un protocole établi en même temps que cet accord.

Protocole

(Du 12 décembre 1973)

En conformité de l'article 9 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif aux transports internationaux par route signé à Berne le 12 décembre 1973 il est convenu ce qui suit:

7. Exonération de taxes et d'impôts

Les transporteurs d'une Partie contractante qui effectuent au moyen de véhicules immatriculés dans ce pays des transports régis par l'accord sur le territoire de l'autre Partie contractante ne sont actuellement soumises à aucun impôt sur les transports ni à des taxes de circulation ou de détention de véhicule.

Demeure réservée la possibilité de reconsidérer la situation eu égard aux développements pouvant intervenir en la matière. ¹⁾

Demeure également réservée la perception de droits d'émoluments pour les concessions ainsi que les droits de péage pour les routes, ponts, tunnels et de parcage et pour autoriser le dépassement des poids et dimensions maximums.

¹⁾ Les autorités suédoises ont introduit au 1er janvier 1974 un impôt calculé sur le poids et la distance.

Arrangement
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de
la République Socialiste Tchèque relatif aux transports
internationaux de personnes et de marchandises par route

(Du 17 décembre 1975)
(RO 1976, 863)

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent arrangement s'appliquent aux transports de personnes et de marchandises par route, effectués par des entreprises de transport pour leur propre compte ou pour celui de tiers, en provenance ou à destination du territoire de l'une des Parties contractantes et à travers ce territoire au moyen de véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Protocole d'exécution

(Du 17 décembre 1975)

III. Dispositions générales

5. Impôts et taxes

La législation suisse en vigueur n'assujettit à aucun impôt de transport ou de circulation les transporteurs effectuant en Suisse des transports régis par les dispositions de l'arrangement au moyen de véhicules immatriculés en Tchécoslovaquie. Par réciprocité, la ČSSR accorde la même franchise fiscale aux entreprises suisses de transport qui effectuent sur territoire de la ČSSR des transports régis par les dispositions de l'arrangement au moyen de véhicules immatriculés en Suisse.

Sont réservées les taxes de concession, les taxes d'autorisation de poids et dimensions excédant la norme admise, les péages de routes, de ponts et de tunnels, et les taxes de parage.

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux routiers

Conclu le 12 janvier 1981

Entré en vigueur par échange de notes le 11 septembre 1981

(RO 1981, 1702)

Art. 10 Modalités d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent les modalités d'application du présent Accord par un Protocole signé en même temps que ledit Accord.

Art. 12 Dispositions financières

¹

² La réglementation du régime des impôts et taxes est fixée dans le Protocole mentionné à l'article 10 du présent Accord. ¹⁾

Protocole

(Du 12 janvier 1981)

En conformité de l'article 10 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Tunisienne relatif aux transports internationaux routiers, signé à Berne, le 12 janvier 1981, il est convenu ce qui suit:

7. Droits et taxes (article 12, alinéa 2)

La législation suisse actuellement 'en vigueur n'assujettit à aucun impôt ou taxe de transport ou de circulation les transporteurs tunisiens effectuant en Suisse des transports régis par les dispositions du présent Accord au moyen de véhicules immatriculés en Tunisie. Par réciprocité et tant que cette législation sera en vigueur, la Tunisie accorde la même exonération aux transporteurs suisses effectuant sur le territoire de la Tunisie des transports régis par les dispositions dudit Accord au moyen de véhicules immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Demeure réservée la perception d'émoluments de concessions ainsi que, le cas échéant, de péages pour les routes, ponts, tunnels et d'émoluments administratifs perçus pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière.

¹⁾ Protocole non publié

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République de Turquie
relatif aux transports internationaux par route**

(Du 18 août 1977)

(RO 1978, 1601)

Dispositions financières

Article 10

Les véhicules immatriculés dans l'une des Parties contractantes et utilisés pour le transport de marchandises entre les deux pays ou en transit par leur territoire peuvent être soumis à des impôts, taxes et autres charges prévus par la législation nationale de chaque Partie contractante.

Article 17

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accorderont sur les modalités d'application du présent Accord par un protocole établi en même temps que cet Accord.

Protocole

(Du 18 août 1977)

(RO 1978, 1607)

Conformément à l'article 17 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Turquie relatif aux transports internationaux routiers signés à Ankara le 18 août 1977, il est convenu de ce qui suit:

Dispositions financières

(ad article 10)

Les transporteurs suisses payent les impôts, taxes et autres charges prévus par la législation nationale turque, pour le transit des véhicules, vides ou chargés, sur le territoire de la Turquie.

Les transporteurs turcs effectuant en Suisse, au moyen de véhicules immatriculés en Turquie, des transports régis par les dispositions de l'Accord payent les impôts, taxes et autres charges prévus par la législation nationale en Suisse.¹⁾

Demeure réservée la perception d'émoluments de concessions ainsi que d'émoluments administratifs perçus pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière.

¹⁾ Texte selon l'échange de lettres des 6/7 nov. 1985 (RO 1985, 1937)

**Accord entre la Confédération suisse
et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie
relatif aux transports internationaux par route**

(Du 29 mars 1962)
(RO 1962, 1359)

Exemption de taxes et droits

Article 17

Les entreprises qui effectuent au moyen de véhicules immatriculés dans l'une des parties contractantes, sur le territoire de l'autre partie contractante, des transports régis par le présent accord, sont exemptées, sur la base de la réciprocité, de tous taxes et droits relatifs aux autorisations de transport et aux transports eux-mêmes.

(La page suivante est la page 201)

Eaux, usines électriques

**Traité entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche
pour la régularisation du Rhin de l'embouchure de l'III
au lac de Constance**

(Du 10 avril 1954)
(RO 1955, 741)

VI. Droits et obligations d'ordre général

Article 22

Importation et exportation de marchandises en franchise

Les matériaux et objets importés ou exportés d'un Etat dans l'autre sont soumis au régime suivant:

1. Sont définitivement francs de toutes taxes (droits de douane, émoluments, impôts) et de suppléments:

- a.* Les matériaux employés à la construction des ouvrages de régularisation prévus dans le présent traité;
- b.* Les traverses, les rails et le petit matériel en fer, les mâts pour la conduite électrique et les fils destinés à l'entretien et à l'exploitation de la ligne servant au transport des matériaux, le matériel pour la ligne téléphonique du chemin de fer, et les objets analogues, puis, sous réserve des mesures de contrôle douanier nécessaires, les wagonnets, ainsi que les roues, les essieux, les coussinets et les roulements destinés à ces wagonnets.

2. Sont provisoirement exonérés des taxes visées sous chiffre 1 les machines, véhicules (sous réserve des dispositions du chiffre 1 applicables aux wagonnets, les ustensiles, les outils, etc.) à la condition que ces objets aient été dûment déclarés et identifiés par les organes douaniers, que les taxes afférentes soient garanties et que les objets soient réexportés dans le délai fixé. Les taxes doivent être payées pour les objets non réexportés dans le délai fixé lorsqu'ils ne peuvent être considérés comme entièrement hors d'usage.

Article 23

Franchise d'autre taxes

(1) L'entreprise internationale de régularisation du Rhin jouit:

1. En Autriche, en matière de taxes de l'Etat, des pays et des communes, des franchises accordées à la République fédérale. Elle est en outre exonérée des taxes de transport et des impôts sur les véhicules automobiles.
2. En Suisse, en matière d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux, des exonérations dont bénéficie la Confédération.

(2) Les documents, actes officiels, actes juridiques et pièces de procédure nécessités par l'exécution du présent traité ne sont, en principe, soumis à aucune taxe dans les deux Etats contractants.

(3) Les gouvernements des Etats contractants régleront par un échange de notes spécial l'étendue et le régime de la franchise de taxes prévue au 2^e alinéa pour l'exécution du présent traité.

**Convention pour le règlement des rapports
entre la Suisse et la France
au sujet de certaines clauses du régime juridique
de la future dérivation du Rhin à Kembs**

(Du 27 août 1926)
(RS 12, 506)

Article 2 paragraphe 2

L'énergie électrique revenant à la Suisse sera exemptée par la France pendant la durée de la concession de toutes taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconques, de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée en Suisse et soit, à tous égards, dans la même situation que si elle était produite sur territoire suisse.

**Convention entre la Confédération suisse
et la République française
au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson**

(Du 23 août 1963)
(RO 1964, 1255)

Section B

Répartition de l'énergie entre les deux Etats

Article 6 paragraphe 2

L'énergie produite sur le territoire d'un Etat et qui sera utilisée dans l'autre Etat, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, sera exemptée dans le premier Etat de toutes taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconques de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée dans le second Etat et soit à tous égards dans la même situation que si elle était produite sur le territoire de ce dernier Etat.

Section E

Dispositions d'ordre économique et fiscal

Article 17

Les deux hautes parties contractantes n'opposeront aucune entrave et ne prélèveront aucune taxe à l'occasion des mouvements de fonds entre les deux Etats résultant de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Article 18¹⁾

Les questions fiscales afférentes à l'application de la présente convention sont réglées par les dispositions de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans sa teneur au moment de la signature de la présente convention.

La dénonciation de la convention de 1953 ne mettra pas fin à l'application de ses dispositions en ce qui concerne les questions fiscales afférentes à l'application de la présente convention.

Dans le cas où la convention de 1953 viendrait à être modifiée ou remplacée par une nouvelle convention, les deux hautes parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, par échange de lettres, d'appliquer au concessionnaire des deux Gouvernements les dispositions nouvelles résultant de cette modification tant que ces nouvelles dispositions demeureront en vigueur,

Echange de lettres du 23 août 1963

Lettre suisse

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre précisant ainsi qu'il suit le sens et la portée des articles 6 et 17 de la Convention franco-suisse relative à l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, conclue en date de ce jour à Sion:

Il est bien entendu que les dispositions de l'article 6 de la convention ne s'appliquent pas aux impôts sur le revenu et sur la fortune, prélevés dans les deux Etats contractants et que les dispositions de l'article 17 de la convention ne font pas obstacle au prélèvement en Suisse des droits de timbre fédéraux, y compris le droit de timbre sur les coupons, et de l'impôt anticipé.

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sion, le 23 août 1963.

(signé) **Bindschedler**

¹⁾ Cf. nouvelle teneur de 1978, page 204 a.

Echange de notes des 9 mai / 11 juillet 1978
entre la Suisse et la France concernant une modification de la Convention
du 23 août 1963 entre la Confédération suisse et la République française
au sujet de l'aménagement hydro-électrique d'Emosson

(RO 1978, 1382)

Ambassade de France
en Suisse

Berne, le 11 juillet 1978

Département Politique Fédéral
Berne

L'Ambassade de France présente ses compliments au Département Politique Fédéral et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° s.o.663.2. du 9 mai 1978 dont le texte suit:

«Le Département Politique Fédéral présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit:

La Suisse et la France ont conclu en date du 9 septembre 1966 une nouvelle convention fiscale, modifiée par un avenant du 3 décembre 1969, qui a remplacé celle du 31 décembre 1953. Afin d'en appliquer les dispositions au complexe hydro-électrique d'Emosson, l'article 18 de la Convention du 23 août 1963 entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydro-électrique d'Emosson est modifié comme suit:

< Les questions fiscales afférentes à l'application de la présente convention sont réglées par les dispositions de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966, modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans sa teneur au moment de l'échange de lettres franco-suisse des 9 mai et 11 juillet 1978.

La dénonciation de la convention de 1966 modifiée en 1969 ne mettra pas fin à l'application de ses dispositions en ce qui concerne les questions fiscales afférentes à l'application de la présente convention.

II B, 3
FRANCE

Dans le cas où la convention de 1966 et l'avenant de 1969 viendraient à être modifiés ou remplacés par une nouvelle convention, les deux Hautes Parties Contractantes pourront décider, d'un commun accord, par échange de lettres, d'appliquer au concessionnaire des deux Gouvernements les dispositions nouvelles résultant de cette modification tant que ces nouvelles dispositions demeureront en vigueur. >

Le Conseil fédéral a approuvé les modifications ci-dessus.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français, la présente note et celle que l'Ambassade voudra bien adresser en réponse au Département constitueront, conformément à l'article 18 de la convention du 23 août 1963, l'accord entre les deux Gouvernements sur les modifications apportées à ladite convention. Ces modifications entreront en vigueur à la date de la note française.»

L'Ambassade de France a l'honneur de faire savoir au Département Politique Fédéral que ces dispositions recueillent l'accord du Gouvernement français.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département Politique les assurances de sa haute considération.

**Accord entre la Suisse et l'Italie
au sujet de la concession de forces hydrauliques
du Reno di Lei**

(Du 18 juin 1949)
(RO 1955, 611)

Article 12

Le règlement des questions fiscales découlant des concessions fera l'objet d'un accord particulier à conclure entre les autorités compétentes des deux pays. Une double imposition sera évitée.

**Convention entre la Confédération suisse
et la République italienne
concernant la correction de la Roggia Molinara
(communes de Chiasso et de Côme)**

(Du 5 avril 1951)
(RO 1953, 406)

Article 4

Les installations et les machines des chantiers, ainsi que le matériel de construction employé pour l'exécution des travaux seront réciproquement exemptés des taxes douanières et de tout autre impôt. Demeurent réservées les mesures de contrôle des administrations douanières respectives.

**Convention entre la Confédération suisse
et la République italienne
au sujet de l'utilisation de la force hydraulique du Spöl**

(Du 27 mai 1957)
(RO 1959, 432)

Article 13

Les deux Etats contractants s'engagent à faciliter de leur mieux, dans le cadre de leurs législations, la construction et l'exploitation des ouvrages projetés et à prendre les dispositions nécessaires à cet effet, notamment sous les rapports des douanes, de l'importation et de l'exportation des matériaux de construction, du financement et du service de paiements.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux impôts directs de l'Etat et des communautés locales.

En cas de double imposition les autorités italiennes et suisses se consulteront pour conclure un accord évitant la double imposition.

Protocole additionnel

(Du 27 mai 1957)

Pour assurer la bonne exécution des dispositions contenues aux articles 4 et 10 de la Convention, conclue en date de ce jour, entre la Confédération suisse et la République italienne au sujet de l'utilisation de la force hydraulique du Spöl, les hautes parties contractantes ont déclaré ce qui suit:

I

Le Gouvernement italien accorde au bénéficiaire de la concession de l'usine à accumulation de Livigno l'autorisation d'utiliser en Suisse, pendant toute la durée de la concession, l'énergie électrique et la puissance revenant à l'Italie, conformément à l'article 10, 2^e alinéa, de ladite convention.

En échange, le Gouvernement suisse accorde au bénéficiaire de la concession de la dérivation vers l'Adda (usine de Premadio) l'autorisation d'utiliser en Italie, pendant toute la durée de la concession, une partie correspondante de l'énergie électrique et de la puissance revenant à la Suisse, conformément à l'article 4, 2^e alinéa, de ladite convention.

Dans le cadre de cet échange, les deux Etats renoncent à percevoir des taxes ou redevances d'importation ou d'exportation quelconques.

II

Compte tenu de l'échange prévu au chiffre I et sous réserve d'un ajustement sur la base des ouvrages exécutés, il reste, dans l'usine de Premadio, un solde en faveur de la Suisse qui s'élève à 91,5 millions de kWh par année et à 45 750 kW. Le concessionnaire de cette usine sera tenu de mettre cette quantité d'énergie et cette puissance à la disposition du concessionnaire de l'usine de Livigno moyennant paiement du prix de revient du kWh produit dans la centrale de Premadio.

Au cas où, dans un délai d'une année, compté à partir de l'entrée en vigueur de la concession suisse de la dérivation sur le bassin versant de l'Adda, le concessionnaire de l'usine de Livigno n'aurait pas fait usage du droit de prendre tout ou partie de cette énergie et de cette puissance, le Gouvernement suisse accordera au concessionnaire de l'usine de Premadio, sur sa demande, une autorisation d'utiliser en Italie le solde indiqué ci-dessus.

L'autorisation susdite ne sera pas soumise par la Confédération suisse au paiement d'une somme supérieure à celle perçue en cas d'exportation d'énergie électrique.

Une première autorisation sera accordée, le cas échéant, pour une durée de vingt ans.

III

Les dispositions du présent protocole additionnel ne concernent pas les impôts directs.

IV

Les dispositions de la convention et du présent protocole additionnel ne pourront être interprétées dans le sens:

– Que le Gouvernement suisse aura le droit de prélever des impôts, taxes et contributions de nature fiscale sur l'énergie électrique et la puissance revenant à la Suisse, produites et utilisées en Italie, exception faite des prestations qui seront fixées dans l'acte de concession;

– Que le Gouvernement italien aura le droit de prélever des impôts, taxes et contributions de nature fiscale sur l'énergie électrique et la puissance revenant à l'Italie, produites et utilisées en Suisse, exception faite des prestations qui seront fixées dans l'acte de concession.

(La page suivante est la page 229)

Divers

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Conclue à Vienne le 26 septembre 1986

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 mars 1988¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 31 mai 1988

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 1988

(RO 1988, 1371)

Article 8 Privilèges, immunités et facilités

2. L'Etat qui requiert l'assistance accorde les privilèges et immunités ci-après au personnel de la partie qui fournit l'assistance ou au personnel agissant pour son compte qui a été dûment notifié à l'Etat qui requiert l'assistance et accepté par lui:

- b) L'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes, à l'exception de ceux qui sont normalement compris dans le prix des marchandises ou acquittés pour des services rendus, en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions d'assistance.

3. L'Etat qui requiert l'assistance:

- a) Accorde à la partie qui fournit l'assistance l'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes sur le matériel et les biens qui, aux fins de l'assistance, sont introduits sur le territoire de l'Etat qui requiert l'assistance par la partie qui fournit l'assistance;

6. Aucune disposition du présent article n'oblige l'Etat qui requiert l'assistance à accorder à ses ressortissants ou à ses résidents les privilèges et immunités prévus dans les paragraphes précédents.

9. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par les paragraphes 2 et 3.

10. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 9 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Réserves

Australie

L'Australie ne se considère pas liée par l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la convention.

Inde

1. Le Gouvernement indien ne se considère pas comme lié par l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la convention.

Japon

Le Gouvernement japonais déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 8, paragraphe 2, alinéa b, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les taxes locales d'habitation et l'impôt sur les entreprises, de même que toutes autres taxes identiques ou très similaires exigibles du personnel agissant au nom d'une Partie qui fournirait une assistance, et qu'il accordera audit personnel l'exemption de ces impôts et taxes dans la mesure où une convention de double imposition entre le Japon et L'Etat dont le personnel est résident le prévoit.

Norvège

La Norvège ne se considère pas comme liée par l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, pour ce qui est de l'immunité d'actions civiles, ni par l'article 8, paragraphe 2, alinéa b, pour ce qui est de l'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes du personnel de la partie qui fournit l'assistance.

**Traité entre la Confédération suisse
et la République fédérale d'Allemagne
sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein
dans le territoire douanier suisse**

(Du 23 novembre 1964)
(RO 1967, 1251)

Article 2

1. Sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après, les dispositions légales et réglementaires suisses (fédérales et cantonales) sont applicables à Büsingen en ce qui concerne les matières suivantes:

- a.* Droits de douane;
- g.* Impôt sur le chiffre d'affaires;
- h.* Imposition du tabac;
- i.* Impôts sur la bière et impôts frappant d'autres boissons dans la mesure où ces impôts relèvent dans les deux Etats contractants de la compétence fédérale;
- k.* Boissons distillées (eau-de-vie);

Les dispositions législatives et réglementaires régissant ces matières en République fédérale d'Allemagne ne sont pas applicables à Büsingen.

2. Dans la mesure où, en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, le droit suisse est applicable et sauf dispositions contraires figurant ci-après, Büsingen est assimilé au territoire de Schaffhouse et la commune de Büsingen am Hochrhein jouit du statut juridique d'une commune du canton de Schaffhouse.

3. Dans la mesure où, selon les dispositions législatives et réglementaires suisses applicables en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, l'application de ces dispositions ou l'octroi d'une autorisation est sujet à des conditions juridiques que les habitants de Büsingen ne sont pas en mesure de remplir, ces conditions sont censées être remplies si elles étaient remplies ou si elles n'étaient pas exigibles selon le droit allemand.

4. Dans la mesure où, en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, le droit suisse est applicable et sauf dispositions contraires figurant ci-après, ce droit sera appliqué par les autorités suisses. Les personnes affectées par les dispositions législatives et réglementaires suisses applicables à Büsingen ou par l'application de ces mesures sont assimilées aux habitants suisses du reste du territoire douanier suisse en ce qui concerne les moyens et instances de recours.

Article 3

1. Les créances que les autorités suisses font valoir en vertu des dispositions figurant à l'article 2, alinéa 1, à l'encontre d'un habitant de Büsingen seront recouvrées, à la demande de l'autorité suisse compétente, par l'office financier allemand compétent pour Büsingen selon les dispositions allemandes relatives au recouvrement de créances fiscales.

2. La base légale de la saisie d'un objet à l'égard duquel il n'existe pas de droit de gage douanier est constituée par une décision définitive et exécutoire de l'autorité compétente suisse. Sur cette décision, l'autorité suisse à désigner selon les dispositions du Protocole final devra attester la compétence de l'autorité dont émane la décision, ainsi que le caractère définitif et exécutoire de cette dernière.

3. La décision suisse n'est pas sujette à un examen du fond par les autorités allemandes. Si toutefois celles-ci constatent que la décision contient des inexactitudes évidentes, elles peuvent la restituer à l'autorité suisse. Celle-ci prend une décision définitive et obligatoire au sujet de la rectification.

4. Lorsque le débiteur fait opposition à la créance, cette opposition sera examinée par l'autorité suisse compétente en dehors de la procédure d'exécution forcée. Tant que l'autorité suisse ne demande pas un non-lieu, la procédure d'exécution forcée n'est pas suspendue de ce fait.

5. Dans une procédure d'exécution forcée ou de faillite, les créances des autorités suisses mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus ont le même rang que des créances analogues des autorités allemandes.

6. Lorsqu'un habitant de Büsingen possède des biens en Suisse, les autorités suisses ont également la possibilité d'engager contre lui une procédure de saisie en Suisse, selon le droit suisse. En pareil cas, le for de la saisie est constitué dans la ville de Schaffhouse.

Article 11

1. Les habitants de Büsingen propriétaires de matières premières recevront l'eau-de-vie distillée en commission par un distillateur à façon concessionné en Suisse après avoir acquitté le droit fixé par la régie suisse des alcools.

2. Le producteur qui exploite un domaine agricole en qualité d'agriculteur et qui ne fait distiller que sa récolte indigène et les matières récoltées à l'état sauvage par ses soins, se voit accorder pour les besoins de son ménage et de son domaine une quantité globale de dix litres d'eau-de-vie (vingt litres pour les domaines d'une certaine envergure), qui sera déduite lors de la fixation du montant du droit à acquitter.

3. Les fonctions des offices locaux de surveillance des distilleries sont exercées à Büsingen par l'office de surveillance de la ville de Schaffhouse.

Protocole final

9. Droits de timbre:

Pour le cas où dans un des Etats contractants la fiscalité serait modifiée par voie de mesures législatives au point de provoquer dans les rapports entre Büsingen et la Suisse une distorsion des conditions de concurrence entraînant des préjudices économiques sérieux pour l'un ou l'autre des deux territoires, ainsi que pour le cas où le statut de Büsingen serait exploité abusivement en vue d'éluider le fisc, les deux gouvernements se déclarent disposés à entrer en négociations en vue d'éliminer de tels inconvénients et de telles possibilités d'évasion fiscale. Ceci ne vaut pas pour les impôts figurant à l'article 2 du présent Traité ou aux accords en vigueur au moment donné entre les deux Etats en vue d'éviter la double imposition.

II B, 4
ALLEMAGNE

**Convention de sécurité sociale
entre la Confédération suisse et l'Espagne**

(Du 13 octobre 1969)

(RO 1970, 952)

Article 24

Le bénéfice des exemptions ou réductions de droits de timbre et de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.

**Convention entre la Suisse et la France
régulant la situation, au regard des législations
d'allocations familiales des travailleurs salariés frontaliers,
à la frontière franco-genevoise**

(Du 16 avril 1959)

(RO 1961, 24)

Article 8

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de droits de timbre et de taxes prévues par la législation genevoise ou française pour les pièces ou documents à produire en application de ces législations est étendu aux pièces et documents à produire en application de la législation française, ou, respectivement, de la législation genevoise.

**Accord entre la Suisse et l'Italie
concernant l'exonération fiscale des écoles suisse
en Italie et des écoles italiennes en Suisse**

(Echange de notes du 31 juillet 1935)

(RS 12,386)

Note suisse

Par une note datée d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu, au nom du gouvernement italien, me communiquer ce qui suit:

«Afin de développer toujours davantage les rapports intellectuels entre l'Italie et la Suisse, j'ai l'honneur de proposer, au nom du gouvernement italien, l'accord suivant:

«Toutes les écoles italiennes (écoles primaires et écoles du soir) existant actuellement sur le territoire de la Confédération helvétique et ne poursuivant aucun but lucratif sont, quel que soit le canton dans lequel elles sont situées, exonérées de tous impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux, à l'exception des impôts immobiliers. Pareillement, toutes les écoles suisses existant actuellement sur le territoire du Royaume d'Italie et ne poursuivant aucun but lucratif¹⁾ sont exonérées de tous impôts directs de l'Etat, des provinces et des communes, à l'exception des impôts immobiliers.

«Pour faciliter l'ouverture de nouvelles écoles suisses primaires et du soir en Italie et italiennes en Suisse, il est convenu que les exemptions fiscales visées au paragraphe précédent s'appliqueront aussi à ces écoles, à condition toutefois que ces dernières ne poursuivent pas non plus un but lucratif.

«Le présent accord pourra être dénoncé en tout temps par l'un ou l'autre des deux gouvernements pour la fin de l'année suivante.

«Si le gouvernement suisse accepte la proposition susindiquée, la réponse affirmative de la part de Votre Excellence parachèvera le présent accord, étant entendu que celui-ci entrera en vigueur le premier novembre 1935».

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le gouvernement suisse se déclare d'accord et que, par conséquent, le présent échange de notes rend définitives et parfaites les dispositions qui précèdent.

**Accord entre la Suisse et l'Italie
exonérant des droits de douane le matériel didactique importé
pour les écoles suisses en Italie
et les écoles italiennes en Suisse**

(Du 15 décembre 1961)

(RO 1963, 724)

Article premier

Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement l'exonération des droits de douane et de tout impôt, taxe ou autre redevance sur l'importation du matériel didactique et d'étude et du mobilier scolaire nécessaires à la création et au fonctionnement d'écoles secondaires des premier et deuxième degrés et d'écoles primaires suisses en Italie et italiennes en Suisse, ainsi que des jardins d'enfant dépendant de ces écoles, à condition que ces écoles n'aient pas un but lucratif et que le matériel en question ne soit pas cédé à des tiers dans le pays d'importation.

Article 2

Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement l'exonération des droits de douane et de tout impôt, taxe ou autre redevance sur l'importation du matériel didactique et d'étude ainsi que du mobilier scolaire (à l'exclusion des moyens techniques auxiliaires, des machines, etc., et du matériel technique d'usage courant) destinés à des cours de perfectionnement ou à des cours postsecondaires de culture générale qui ont lieu régulièrement, ont été autorisés par les représentations diplomatiques respectives, les autorités locales compétentes ayant été entendues et sont reconnus officiellement par les autorités des pays d'importation, pour les ressortissants suisses en Italie et pour les ressortissants italiens en Suisse, à condition que ces cours n'aient pas un but lucratif et que le matériel en question ne soit pas cédé à des tiers dans le pays d'importation.

Article 3

L'exonération de tout droit de douane, impôt, taxe ou autre redevance sur l'importation du matériel destiné à l'institut suisse de Rome et au centre d'études italiennes de Zurich reste régie par les règles en vigueur établies par les hautes parties contractantes.

**Traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein
concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein
au territoire douanier suisse**

(Du 29 mars 1923)

(RS 11, 146)

Article 22

Les fonctionnaires et employés suisses exerçant leurs fonctions dans la Principauté de Liechtenstein seront, pour autant qu'ils sont de nationalité suisse, libérés de tous impôts et de toutes prestations personnelles, à l'exception

1. Des impôts indirects,
2. Des impôts fonciers.

II B, 4
LIECHTENSTEIN